



Conseil économique et social

Distr. générale
28 décembre 2006
Français
Original : anglais

Forum des Nations Unies sur les forêts

Groupe spécial d'experts à composition
non limitée chargé d'examiner la teneur
de l'instrument juridiquement
non contraignant concernant
tous les types de forêts

New York, 11-15 décembre 2006

Point 6 de l'ordre du jour

Rapport du Groupe spécial d'experts à composition non limitée chargé d'examiner la teneur de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts

Résumé

Le Groupe spécial d'experts à composition non limitée du Forum des Nations Unies sur les forêts chargé d'examiner la teneur de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 11 au 15 décembre 2006. Ont participé à cette réunion 68 experts dont la candidature avait été proposée, ainsi que des représentants de certains États membres, des membres du Partenariat de collaboration sur les forêts et des représentants d'autres organisations internationales et de grands groupes. Le rapport doit être présenté pour examen et décision à sa septième session au Forum.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Historique.	1	3
II. Questions d'organisation et questions diverses.	2–17	3
A. Lieu et durée de la réunion.	2	3
B. Tâches du Groupe spécial d'experts	3	3
C. Préparatifs et participation	4–5	3
D. Élection du Bureau	6	4
E. Documentation	7–9	4
F. Conduite de travaux	10	5
G. Résumé du débat organisé avec des spécialistes du droit international et de la finance internationale venus de différents pays	11–16	5
H. Questions diverses	17	7
III. Questions à examiner par le Forum des Nations Unies sur les forêts	18	7
Annexes		
I. Projet de texte composite d'un instrument juridiquement non contraignant sur tous les types de forêts tenant compte des vues exprimées par le Groupe spécial d'experts à composition non limitée		8
II. Liste des participants.		55
III. Liste des documents		60

I. Historique

1. Au paragraphe 26 de sa résolution 2006/49, le Conseil économique et social a invité le Forum des Nations Unies sur les forêts à élaborer et à adopter à sa septième session un instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts et, afin de faciliter les travaux du Forum à cet égard, décidé au paragraphe 29 de ladite résolution que le Forum devrait convoquer un groupe spécial d'experts à composition non limitée afin d'examiner la teneur de cet instrument. Au paragraphe 27, le Conseil a également prié le secrétariat du Forum de diffuser auprès des États membres, avant le 31 juillet 2006, un état récapitulatif des éléments indicatifs envisagés et des autres propositions avancées par les membres au cours de la sixième session, ainsi que de toutes les autres propositions qui pourraient être présentées par les membres avant le 30 juin 2006. En outre, au paragraphe 28, il a invité les États membres à formuler avant le 31 août 2006 des observations au sujet de cet état récapitulatif, et invité le secrétariat à communiquer ces observations aux États membres.

II. Questions d'organisation et questions diverses

A. Lieu et durée de la réunion

2. La réunion du Groupe spécial d'experts à composition non limitée chargé d'examiner la teneur de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts s'est tenue au Siège de l'ONU du 11 au 15 décembre 2006.

B. Tâches du Groupe spécial d'experts

3. Comme indiqué ci-dessus, dans sa résolution 2006/49, le Conseil économique et social a décidé que le Forum devrait, dans les limites de ses ressources, convoquer un groupe spécial d'experts à composition non limitée pour une durée maximale de cinq jours afin d'examiner la teneur de cet instrument juridiquement non contraignant à partir de l'état récapitulatif des éléments ou propositions soumis par les États membres lors de la sixième session du Forum. Il a également décidé que ce groupe devrait être convoqué au moment opportun pour que les résultats de ses travaux soient diffusés dans toutes les langues avant la septième session du Forum, et être ouvert à tous les États membres, aux membres des organisations du Partenariat de collaboration sur les forêts et aux représentants des grands groupes.

C. Préparatifs et participation

4. La résolution 2006/49 du Conseil économique et social comporte une annexe renfermant six propositions, faites respectivement par l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Groupe des États d'Afrique et l'Union européenne, concernant les éléments éventuels à insérer dans l'instrument. À l'issue de la sixième session du Forum, 12 autres propositions ont été présentées par l'Afrique du Sud, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), l'Australie, le Brésil, la Colombie, les États-Unis, l'Indonésie, le Japon, le Pakistan, la Suisse, l'Union européenne et le Zimbabwe. Avant que le secrétariat n'établisse la

note sur l'élaboration d'un instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts (E/CN.18/AC.1/2006/2), la Colombie, l'Indonésie, le Pakistan, la République de Corée et la Suisse avaient fait des observations et l'Union européenne avait communiqué une version révisée de sa proposition. En outre, deux grands groupes (Enfants et jeunes et Femmes) avaient apporté leur contribution.

5. Le Groupe spécial était constitué d'éminents experts, désignés par les gouvernements des États membres du Forum en raison de leurs compétences scientifiques et techniques dans les domaines du régime forestier et des trois Conventions de Rio (biodiversité, changements climatiques et désertification) et de leur familiarité avec les débats de principe menés au niveau intergouvernemental par le GIF, le FIF et le Forum au sujet du secteur forestier.

D. Élection du Bureau

6. Le Groupe spécial d'experts a élu le Président du Bureau de la septième session du Forum, M. Hans Hoogeveen (Pays-Bas), Président du Groupe, et MM. Hamidon Ali (Malaisie), André-Jules Madingou (Gabon), Cristian Maquieira (Chili) et Arvids Ozols (Lettonie), membres du Bureau de la septième session du Forum, Vice-Présidents.

E. Documentation

7. La documentation établie à l'intention des experts comprenait l'ordre du jour provisoire annoté (E/CN.18/AC.1/2006/1), la note susmentionnée du secrétariat sur l'élaboration d'un instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts et une compilation des propositions et observations (E/CN.18/AC.1/2006/3) soumises par certains États membres et d'autres groupes au sujet de cet instrument, ainsi que d'un projet de texte composite officieux comme document de travail. Les experts étaient en outre saisis des propositions initialement présentées par certains États membres et d'autres groupes, accompagnées des observations y relatives.

8. La note du secrétariat sur l'élaboration d'un instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts avait pour double objet : d'une part, de dégager et d'analyser les éléments communs aux 18 propositions et 5 observations formulées par les États membres, et de définir d'autres éléments à inclure éventuellement; et d'autre part, de présenter une analyse plus approfondie des éléments fonctionnels, opérationnels et institutionnels à envisager pour l'élaboration d'un instrument juridiquement non contraignant. Elle était assortie d'une annexe qui présente sous la forme de tableaux tous les éléments proposés par les pays et les groupes régionaux. Ces éléments ont été systématiquement rassemblés et développés grâce à une analyse détaillée de toutes les propositions et observations reçues des États membres et des groupes régionaux.

9. On trouvera la liste complète de ces documents à l'annexe III au présent rapport.

F. Conduite de travaux

10. En adoptant l'ordre du jour provisoire, les participants ont décidé, à l'issue du débat organisé avec des spécialistes du droit international et de la finance internationale venus de différents pays, de consacrer leurs travaux à l'examen approfondi de l'ensemble des propositions ainsi que du projet de texte composite officiel d'un instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts établi comme document de travail.

G. Résumé du débat organisé avec des spécialistes du droit international et de la finance internationale venus de différents pays

11. Le lundi 11 décembre 2006, le Groupe spécial d'experts a organisé un débat sur le thème « Droit international et finance internationale ».

12. Ce débat a été l'occasion pour les experts de réfléchir à la nature des instruments juridiquement non contraignants ainsi qu'aux possibilités de financement de la gestion durable des forêts. M^{me} Daniela Simioni, du Cabinet du Secrétaire général de l'ONU, a animé le débat. Des interventions ont été faites par les participants suivants : M. Francisco Rezek, ancien membre de la Cour internationale de Justice, M. Charles di Leva, Premier Conseiller juridique du Groupe du développement écologiquement et socialement durable et de la pratique du droit international du Département juridique de la Banque mondiale, et M. Markku Simula, professeur auxiliaire d'économie forestière à l'Université d'Helsinki. Une longue séance de questions-réponses a fait suite à ces interventions.

13. M^{me} Simioni a souligné que tout nouvel instrument international relatif à la gestion durable des forêts devrait envisager la problématique de l'égalité des sexes, sous l'angle des besoins des ménages en bois de chauffe, des perspectives d'emploi et de revenu ouvertes aux femmes et de leur participation au reboisement et à d'autres activités de conservation par exemple.

14. M. Rezek a dressé un bref historique des accords juridiquement non contraignants et de ce que l'on a désormais coutume d'appeler le « soft law », indiquant que ces accords étaient les plus fréquents dans les domaines de l'économie et de l'environnement, où il était difficile de déterminer les droits et obligations, autrement dit s'agissant de droits de l'homme de troisième génération. À condition de bénéficier du soutien de la communauté et de l'opinion publique internationales, les instruments juridiquement non contraignants ne sont pas nécessairement moins efficaces que les instruments contraignants. Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l'homme est un instrument juridiquement non contraignant rédigé en des termes bien plus impératifs que beaucoup de conventions juridiquement contraignantes. Sa place en droit international tient dans l'intérêt de sa teneur. En réalité, l'efficacité d'un instrument juridique dépend plus de la volonté politique de lui donner application que de sa nature juridique ou de la force des termes employés. Répondant à une question sur le règlement des différends, M. Rezek a fait remarquer que le plus souvent l'on empruntait la voie politique ou diplomatique, voie qui conviendrait parfaitement à des instruments juridiquement non contraignants à cette fin, la compétence n'étant pas facile à déterminer en droit

international. Et de conclure que la négociation d'un texte sur les forêts venait à point nommé.

15. M. Di Leva a précisé que si les instruments juridiquement non contraignants pouvaient beaucoup influencer sur l'attitude des gouvernements et des organisations internationales, ils devaient satisfaire certains critères. Pour être efficace, tout instrument juridiquement non contraignant doit par définition susciter l'adhésion du plus grand nombre, être clair, crédible et consensuel, et s'inscrire dans la continuité. S'il est clair, il permet aux gouvernements et aux organisations de savoir ce qu'il y a lieu de faire pour lui donner effectivement application. En outre, l'instrument est d'autant plus crédible qu'il traite ouvertement de problèmes pressants ou nouveaux à l'échelon international; dans le cas des forêts, il peut s'agir de lutter contre les changements climatiques et d'activités illégales concernant les forêts, et d'élargir la portée des retombées positives de la gestion durable des forêts pour la société et l'environnement. Indispensables à la création d'un partenariat mondial solide, l'adhésion et le consensus qu'inspire tel instrument résultent de la conviction qui le sous-tend, plus que de sa formulation précise, l'ampleur du soutien que lui manifeste l'opinion publique étant un facteur de succès capital. Enfin, la continuité découle de l'existence d'un mécanisme de prise de décisions efficace qui permette d'adapter l'instrument, par exemple à l'évolution scientifique. Interrogé sur l'éventuelle mise en place d'une procédure d'adhésion à l'instrument, M. Di Leva a répondu qu'une telle solution risquerait de diviser les participants en deux catégories, dont l'une serait disposée à accepter un instrument d'application plus large. Si une procédure d'adhésion était retenue, il importerait de veiller à ce que tous les participants acceptent qu'un groupe de pays aille au-delà de l'autre.

16. M. Simula a indiqué que le financement de la gestion durable des forêts aurait une influence décisive sur l'efficacité de tout instrument. Il est important de savoir dans quel domaine un financement est nécessaire, quel doit en être le montant et quels sont les sources de financement, ainsi que les canaux de distribution des fonds. Dans les faits, différents types d'exploitation forestière, par exemple à caractère industriel, écologique ou social, exigeront sans doute des stratégies de financement distinctes. La gamme complexe des mécanismes de financement existant au niveau international ne s'intéresse pas toujours spécialement à la gestion durable des forêts : certains mécanismes ont pour seule vocation de financer des activités contribuant à la réalisation d'objectifs généraux, comme ceux du Millénaire pour le développement. De son côté, l'aide publique au développement ne joue souvent qu'un rôle de catalyseur. Les priorités politiques dans les pays hôtes conditionnent de plus en plus les décisions de décaissement de nouveaux fonds ou de l'augmentation des montants alloués au financement de la gestion durable des forêts. Le fait que les responsables politiques soient peu enclins à créer les conditions propices à l'investissements privé et public peut être un obstacle de taille. Or, mobiliser de nouvelles ressources suppose créer ces conditions, recouvrer les recettes détournées en raison de l'exploitation illicite des forêts et du trafic auquel elle donne lieu, et rémunérer les services écologiques fournis par les forêts aux niveaux mondial et local. Tout nouvel instrument international relatif au financement de la gestion durable des forêts doit présenter des avantages par rapport aux mécanismes existants, tant anciens que récents. On peut aussi promouvoir la gestion durable des forêts par d'autres moyens, notamment en réduisant les incitations négatives à la déforestation et à la dégradation des forêts. Interrogé sur la

façon d'accroître le financement de la gestion durable des forêts, M. Simula a estimé qu'une plus grande volonté politique pourrait y aider.

H. Questions diverses

17. Les participants se sont félicités que le Gouvernement indonésien ait décidé d'organiser la prochaine initiative parrainée par les pays à l'appui du Forum des Nations Unies sur les forêts, sur le thème « Programme de travail pluriannuel : tracer la route à suivre », à Bali (Indonésie) en février 2007. La réunion sera organisée conjointement par le Gouvernement allemand et financée par un certain nombre de pays et d'organisations donateurs. Les participants ont dit l'intérêt de cette initiative parrainée par les pays à l'occasion de l'élaboration de l'instrument juridiquement non contraignant.

III. Questions à examiner par le Forum des Nations Unies sur les forêts

18. À l'issue d'échanges fructueux et divers, le Groupe spécial d'experts a décidé de soumettre le texte figurant à l'annexe I au présent rapport à la septième session du Forum. Les participants ont également demandé au Bureau d'établir, avec le concours du secrétariat, une version révisée du projet de texte composite tenant compte des observations faites par les experts sur l'importance de l'élaboration d'un instrument clair et concis afin d'aider le Forum dans ses travaux à sa septième session. Les participants ont également demandé que le texte soit traduit dans les langues officielles de l'ONU et communiqué aux délégations au moins un mois avant l'ouverture de la session.

Annexe I

Projet de texte composite d'un instrument juridiquement non contraignant sur tous les types de forêts tenant compte des vues exprimées par le Groupe spécial d'experts à composition non limitée

Note explicative

On trouvera ci-après le document final de la réunion du Groupe spécial d'experts à composition non limitée chargé d'examiner la teneur de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts qui s'est tenue à New York du 11 au 15 décembre 2006. Il reprend l'ensemble des propositions formulées par les participants à la réunion sur un projet de texte composite regroupant les propositions des pays, établi par le secrétariat du FNUF en consultation avec le Bureau de la septième session du Forum avant la réunion. Le texte en italique a déjà été négocié et approuvé par le Forum. Les termes qu'il est proposé d'ajouter à l'original sont indiqués en **gras**, ceux qu'il est proposé de supprimer étant enserrés par des [crochets]. Sont également mentionnés, autant que faire se peut, les auteurs de ces propositions, compte tenu de l'interprétation que le secrétariat en a faite. La liste des abréviations utilisées dans le texte est donnée ci-après.

Les propositions concernant la structure de l'instrument juridiquement non contraignant ne figurent pas dans le présent document.

Abréviations

ARG	Argentine
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
ATC	Aucun texte communiqué
AUS	Australie
BRA	Brésil
CAN	Canada
CHE	Suisse
CHL	Chili
CHN	Chine
COL	Colombie
CPV	Cap-Vert
CRI	Costa Rica
CUB	Cuba
EGY	Égypte
FJI	Fidji
GA	Groupe des États d'Afrique
GIN	Guinée
GTM	Guatemala
IDN	Indonésie
IND	Inde
IRN	Iran (République islamique d')
JPN	Japon
KHR	Cambodge
KOR	République de Corée
MAR	Maroc
MEX	Mexique
MG	Grands groupes
MRT	Mauritanie
MYS	Malaisie
NOR	Norvège
NZL	Nouvelle-Zélande
PAK	Pakistan
RUS	Fédération de Russie

SDN	Soudan
SEN	Sénégal
SGP	Singapour
UE	Union européenne
URY	Uruguay
USA	États-Unis d'Amérique
VEN	Venezuela (République bolivarienne du)
ZAF	Afrique du Sud
ZWE	Zimbabwe

Instrument/accord/code juridiquement non contraignant pour la gestion durable de tous les types de forêts

Table des matières

	<i>Page</i>
Préambule	13
I. Principes	16
II. Définitions	18
III. Objet	20
IV. Objectifs d'ensemble relatifs aux forêts	20
V. Champ d'application	22
VI. Mesures, politiques, actions ou cibles nationales contribuant aux objectifs d'ensemble relatifs aux forêts	22
VII. Relations avec les autres instruments	27
VIII. Les sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts et les propositions d'action du GIF/FIF	27
IX. Commerce international des ressources, produits et services forestiers	29
X. Recherche et activités scientifiques/coopération technique et scientifique	31
XI. Éducation et sensibilisation du public	33
XII. Renforcement de la coopération et coordination des politiques et des programmes intersectoriels	35
A. Pays	35
B. Organisations et mécanismes internationaux	36
C. Organisations et mécanismes régionaux	37
D. Grands groupes	38
XIII. Moyens de mise en oeuvre	38
A. Mesures financières	38
B. Incitations	42
C. Développement des capacités et transfert de technologies écologiquement rationnelles	42
XIV. Assistance technique	45
XV. Contrôle, évaluation et établissement de rapports	45
XVI. Échange d'informations	50
XVII. Modalités institutionnelles et organisation du travail	50
A. Organe directeur/Forum intergouvernemental	50
B. Réunions	50

C.	Organes subsidiaires	51
D.	Participation des parties prenantes.	51
E.	Programme de travail pluriannuel	52
F.	Secrétariat du Forum.	52
G.	Le Fonds d'affectation spéciale du Forum	53
H.	Examen des progrès réalisés en 2015	53
XVIII.	Adoption/Adhésion	54
XIX.	Amendements/Modifications	54
XX.	Adoption des annexes et instruments additionnels	54
XXI.	Textes originaux	54

Préambule

Les États membres et les organisations régionales d'intégration économique¹,

Rappelant la résolution 2006/49 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 2006 relative aux conclusions de la sixième session du Forum des Nations Unies sur les forêts et la résolution 2000/35 du 18 octobre 2000 sur le rapport de la quatrième session du Forum intergouvernemental sur les forêts qui a notamment défini le principal objectif et les fonctions de l'Arrangement international sur les forêts, créé le FNUF et invité les chefs de secrétariat des organisations, institutions et instruments compétents à constituer un partenariat sur les forêts de façon à appuyer les travaux du Forum et à renforcer la coopération et la coordination entre les participants², (USA) (BRA, IDN, UE, ZAF)

(**Note :** L'UE a proposé que la première partie constitue un alinéa distinct du préambule.)

Réaffirmant leur attachement à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment au fait que les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'utiliser leurs propres ressources conformément à leurs politiques en matière d'environnement et de développement, et la responsabilité de veiller à ce que les activités qui relèvent de leur juridiction ou de leur contrôle ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres États ou de régions situées au-delà des limites de leur juridiction nationale, et aux responsabilités communes mais différenciées des pays telles qu'elles sont énoncées au Principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement³, (ASEAN, AUS, BRA, IDN, PAK, SA, UE)

Rappelant également la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts; le chapitre 11 d'Action 21; les propositions d'action du Groupe intergouvernemental/Forum intergouvernemental sur les forêts; les résolutions et décisions du Forum des Nations Unies sur les forêts; la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable; le Consensus de Monterrey de la Conférence internationale sur le financement du développement et les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire; le Document final du Sommet mondial de 2005 et les instruments internationaux juridiquement contraignants qui existent déjà en matière de forêts⁴, (USA) (ASEAN, AUS, BRA, CAN, CHE, IDN, UE, ZAF)

(**Note :** L'UE propose de regrouper ces deux alinéas du préambule et d'y ajouter l'Objectif de 2010 dans le domaine de la diversité biologique.)

Réaffirmant l'importance qu'il y a à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement dans les délais impartis et redisant l'inquiétude que leur inspire le

¹ Dans le présent document, « États membres » inclut les organisations régionales d'intégration économique.

² Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, premier alinéa du préambule.

³ Ibid., quatrième alinéa du préambule.

⁴ Ibid., quatrième, troisième et cinquième alinéas du préambule.

fait que, faute de ressources financières et techniques suffisantes, certains pays ne seraient pas en mesure d'y parvenir, (BRA)

*Reconnaissant l'importance des avantages multiples que présentent sur les plans économique, social et environnemental les biens et les services fournis par les forêts et les arbres en général*⁵, (AUS, COL, GA, PAK, UE, USA, ZAF)

*Soulignant qu'une gestion viable des forêts contribue de manière significative au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, compte tenu des liens entre le secteur forestier et les autres secteurs*⁶, (AUS, IDN, UE, USA, ZAF)

*Préoccupés par la disparition et la dégradation incessantes des forêts, ainsi que par la lenteur des efforts de boisement, de remise en état de la couverture forestière et de reboisement, de même que par les répercussions dommageables que subissent ainsi l'économie, l'environnement, notamment la diversité biologique et les moyens de subsistance d'au moins un milliard de personnes et leur patrimoine culturel, et soulignant la nécessité de mettre plus effectivement en œuvre une gestion durable des espaces forestiers à tous les niveaux afin de relever ces défis majeurs*⁷, (AUS, BRA, PAK, UE, USA, ZAF)

*Réaffirmant les besoins spécifiques des pays dotés d'écosystèmes forestiers fragiles, y compris ceux des pays n'ayant qu'une faible couverture forestière*⁸, (BRA, ZAF)

Préoccupés par le niveau alarmant qu'ont atteint l'exploitation forestière illégale et le commerce subséquent des produits forestiers extraits de façon illicite, entraînant une perte de revenus, la dégradation des écosystèmes, l'appauvrissement de la diversité biologique et aggravant encore la pauvreté, particulièrement dans les pays en développement, (IDN)

Reconnaissant l'importance de l'application des législations forestières nationales et de la gouvernance en matière de gestion durable des forêts, de même que la contribution, à cet effet, des processus ministériels régionaux et des initiatives commerciales qui y sont associées en matière de gouvernance et d'application des lois forestières, (USA) (ASEAN, AUS, CHE, JPN, UE)

Reconnaissant également la contribution non négligeable des grands groupes et des parties prenantes concernées dans les domaines de la planification, de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques forestières nationales, (IDN) (ASEAN, AUS, CAN, CHE, COL, GA, PAK, UE, USA, ZAF)

*Reconnaissant en outre l'importance de la contribution des partenariats public-privé et des initiatives du secteur privé à tous les niveaux pour parvenir à une mise en œuvre effective de la gestion durable des espaces forestiers et des mesures, plans et priorités adoptés par les pays à l'échelon national pour y contribuer*⁹, et prenant acte notamment, à cet égard, du Partenariat pour la forêt du

⁵ Ibid., sixième alinéa du préambule.

⁶ Ibid., septième alinéa du préambule.

⁷ Ibid., huitième alinéa du préambule.

⁸ Ibid., neuvième alinéa du préambule.

⁹ Ibid., onzième alinéa du préambule.

bassin du Congo et du Partenariat asiatique pour les forêts, (AUS, BRA, CHE, NZL, PAK, UE, USA, ZAF)

Insistant sur la nécessité de renforcer la volonté politique et les efforts collectifs à tous les niveaux et d'inscrire les forêts aux programmes de développement nationaux et internationaux, d'améliorer la coordination politique nationale et la coopération internationale, et d'encourager la coordination intersectorielle à tous les niveaux en vue d'une mise en œuvre efficace de la gestion durable de tous les types de forêts¹⁰, (USA) (GA, ZAF)

Conscients que les États devraient coopérer en vue de promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer la croissance économique et le développement durable dans tous les pays pour mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement, et que les politiques commerciales motivées par des considérations environnementales ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée, ou une restriction déguisée aux échanges internationaux, (BRA)

Soulignant qu'une mise en œuvre efficace d'une gestion durable des espaces forestiers est lourdement tributaire de ressources adéquates, notamment de moyens de financement, du développement des capacités et du transfert de technologies respectueuses de l'environnement, et reconnaissant en particulier la nécessité de mobiliser des ressources financières accrues, y compris auprès de sources nouvelles, pour les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, les pays sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays en transition¹¹, (USA) (BRA, CAN, IDN, ZAF)

Saluant les résultats de l'Arrangement international sur les forêts depuis sa mise en place, y compris les initiatives communes du Partenariat de collaboration sur les forêts¹², (UE, USA, ZAF)

Reconnaissant la nécessité de renforcer l'interaction entre le Forum des Nations Unies sur les forêts et les mécanismes, institutions et instruments régionaux compétents, ainsi que les organisations et les processus ayant trait aux forêts, en y associant les grands groupes, tels que définis dans Action 21, et les parties prenantes concernées, afin de favoriser l'élargissement de la coopération ainsi que la bonne mise en œuvre de la gestion durable des forêts, et de contribuer aux travaux du Forum, (IDN) (ASEAN, AUS, CAN, CHE, COL, GA, PAK, UE, USA, ZAF)

Réaffirmant que le Forum des Nations Unies sur les forêts, agissant avec Le concours du Partenariat de collaboration sur les forêts, constitue le mécanisme intergouvernemental central en matière d'appui, de facilitation et de coordination de la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts aux échelons national, régional et mondial, et soulignant l'importance de son renforcement, selon les modalités appropriées, (BRA)

Souhaitant renforcer l'Arrangement international sur les forêts, tel que prévu dans la résolution 2000/35 du Conseil économique et social, et accorder une attention particulière à la bonne mise en œuvre d'une gestion durable des forêts aux niveaux national, sous-régional et régional, (UE) (BRA, ZAF)

¹⁰ Ibid., douzième alinéa du préambule.

¹¹ Ibid., dixième alinéa du préambule.

¹² Ibid., treizième alinéa du préambule.

Adoptent l'instrument/accord/code juridiquement non contraignant pour la gestion durable de tous les types de forêts ci-après, en tant qu'instrument de caractère volontaire visant à améliorer la coopération internationale et à appuyer les politiques et mesures nationales, sous-régionales et régionales, dans le cadre de l'Arrangement international sur les forêts et du mandat du Forum des Nations Unies sur les forêts (BRA) (ZAF), et prie en outre l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter le présent instrument/accord/code international sur tous les types de forêt. (UE)

I. Principes

1. La Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts¹³, [aussi dénommée] (IDN) (Principes de Rio sur la gestion des forêts) et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹⁴, qui ont été adoptées lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, réunie à Rio de Janeiro en juin 1992, constituent le fondement **et font partie intégrante** (CRI) [des principes énoncés dans] (UE) le présent instrument/accord/code. (ZAF)

2. Les États membres/[**participants**]/[**adhérents**] (USA) reconnaissent [et sont résolus à respecter les principes suivants]/[**les principes énoncés dans le présent instrument** (MRT)] :

1 et 2 fusionnés Réaffirmant les Principes de Rio sur la gestion des forêts¹⁵ et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹⁵ adoptés lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et faisant fond sur ces textes, les États membres/participants/adhérents sont résolus à respecter les principes suivants :

a) Le présent instrument/accord/code est juridiquement non contraignant et [**n'est pas régi par le droit international**]/[**n'aura pas pour effet de modifier les obligations découlant du droit international** (FJI) (AUS)] (MYS) La participation au présent instrument/accord/code est facultative et ouverte à tous les États **et organisations régionales d'intégration économique** (UE) **ainsi qu'aux grands groupes tels que définis dans Action 21** (MG); (USA) (*à mettre à la section XVIII* (ARG, CRI, IRN))

[b) supprimé];

[c)] (COL, GA, SEN, IND, MRT, PAK) Chaque [pays] **État** (MEX, CUB) est [**au premier chef** (IRN, CHN, MAR)] (NZL, UE, CHE) responsable de la gestion durable de ses forêts [[**eu égard à**]/[**compte tenu de**] (CHL) [**sa situation économique et géographique** (CUB)]/[**sa situation géographique**]/[**sa situation nationale**] (NZL) **particulière** (RUS)] (CHL) **et ses capacités, y compris grâce à**

¹³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe III.

¹⁴ Ibid., annexe I.

¹⁵ Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts.

ses ressources humaines (CUB) et à l'appropriation des forêts (AUS, CHE), et de l'application de sa législation forestière en favorisant une bonne gouvernance aux niveaux national et international et en mobilisant des ressources financières adéquates ainsi que l'appui international (PAK, GA, IRN, UE, NZL, JPN, NOR), [qui constituent un facteur décisif en vue de parvenir à la gestion durable des forêts] (IRN) (BRA) (UE, JPN, USA, NZL, CHN, CHL, NOR, AUS, MAR, CHE) mettre après d) (CHN) préfère la version initiale; (MYS, USA)

[d) supprimé];

e) La coopération internationale **et la mise en commun des données d'expérience (MG) [sont importantes pour l'application du présent Instrument/Accord. (AUS)] (VEN, IRN) En particulier, (AUS) l'appui financier, le transfert de technologie et le renforcement des capacités (CHN, PAK, CUB, GA, CHN, VEN, GIN) jouent un rôle catalyseur majeur [de renforcement]/[d'appui] (CUB, BRA, IRN) aux efforts déployés par tous les pays, en particulier (IRN, CAN) les pays en développement et les pays à économie en transition pour [améliorer la gestion durable (CAN) de leurs forêts]/[parvenir à une gestion durable des forêts (MEX, IRN, CAN, CUB, GA, BRA, VEN, USA)]; (BRA) (UE, USA)**

[f)] (CHE) Aucune disposition du présent instrument/accord/code n'aura pour effet de [porter atteinte aux]/[modifier les] (CHE) obligations découlant du droit international des **États membres/participants/adhérents. (USA) à mettre dans une section plus loin (GA, ARG, CUB, IRN) rajouter au a); (FJI, MYS)**

f bis Aucune disposition du présent instrument ne restreint les droits, compétences et devoirs des États membres/participants/adhérents en vertu du droit international (MEX);

[g) supprimé];

g bis Il conviendrait d'envisager pleinement toutes les fonctions des forêts : sociales, économiques, écologiques, culturelles et spirituelles, dans le cadre des politiques forestières nationales; (RUS)

g ter Une gestion viable des forêts ne peut se concevoir sans des ressources financières appropriées pour garantir leur durabilité et compétitivité à long terme; (CRI)

h) La **participation (IRN) [du secteur privé, des exploitants forestiers, des communautés locales et autochtones, des femmes et des autres parties prenantes (USA, NOR, CHL)]/[des grands groupes tels que définis dans Action 21 (inclure les exploitants forestiers et les communautés locales) (AUS, BRA, RUS)] est en mesure de contribuer à [la définition, la mise en œuvre et l'évaluation de] (MG) la gestion durable des forêts et, [ce faisant (GTM, NOR, CHL)]/[selon qu'approprié] (AUS, RUS) devrait se faire sur la base d'un processus transparent et participatif [[suivant les politiques forestières de chaque État membre (PAK)]/[conformément aux politiques forestières nationales (GA)]] (USA, CHL) dans (AUS, BRA, PAK, RUS, USA, NOR)/[le processus de (IRN)] prise des décisions touchant aux forêts [domaniales] et susceptibles de les affecter] à mettre à la section 8k (UE, MAR); (USA) (GA, ANASE, AUS, BRA, CAN, COL, UE, IDN, NZL, PAK, ZAF, CHE, ZWE); préfère la version initiale (GTM))**

[i)] (AUS, COL, BRA, CHN, GA, ARG, CUB, VEN, IND) Les sept domaines thématiques suivants relatifs à la gestion durable des forêts, qui sont tirés

des critères identifiés par les mécanismes de définition de critères et d'indicateurs, offrent un cadre de référence cohérent et utile pour la gestion durable des forêts¹⁶ et forment [une série de critères indicatifs mondiaux]/[un cadre commun] (NZL) pour la gestion durable des forêts :

- i) Étendue des ressources forestières;
- ii) Diversité biologique des forêts;
- iii) Santé et vitalité des forêts;
- iv) Fonctions productives des ressources forestières;
- v) Fonctions de production des ressources forestières;
- vi) Fonctions socioéconomiques des forêts;
- vii) Cadre juridique, politique et institutionnel¹⁶.
(USA) (ASEAN, AUS, UE, NZL, ZWE)

(répété à la section 8, par. 10, et dans d'autres sections)

i bis Il conviendrait de se pencher sur les éléments thématiques tels que l'étendue des ressources forestières, la diversité biologique des forêts, la santé et la vitalité des forêts, les fonctions productives des ressources forestières, les fonctions de protection des ressources forestières, les fonctions socioéconomiques des forêts et le cadre juridique, politique et institutionnel (RUS)

II. Définitions (ATC)

3. Aux fins du présent instrument/accord/code :

a) On entend par « Arrangement international sur les forêts » l'arrangement formé par le Forum des Nations Unies sur les forêts et le Partenariat de collaboration sur les forêts, établi dans le but de *promouvoir la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêt et de renforcer un engagement politique à long terme en ce sens*¹⁷;

b) Variante 1 : « Gestion durable des forêts » : la gestion des forêts a été définie comme le processus formel ou informel de planification et de mise en œuvre de pratiques visant à remplir les fonctions environnementales, économiques, sociales et/ou culturelles des forêts et à parvenir à des objectifs définis¹⁸. La gestion durable des forêts consiste à gérer les forêts de manière à maintenir la durabilité des ressources forestières au service des générations présentes et futures;

c) Variante 2 : On entend par « gestion durable des forêts » l'aménagement et l'utilisation des forêts et des terres forestières selon des méthodes et un rythme qui permettent de maintenir leur biodiversité, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité de remplir, dans le présent comme dans

¹⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 22 et rectificatif (E/2004/42 et Corr.1), chap. I.B, résolution 4/3, par. 6.

¹⁷ Tiré des paragraphes 1 à 3 de la résolution 2000/35 du Conseil économique et social.

¹⁸ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Actes de la troisième réunion d'experts sur l'harmonisation des définitions forestières à l'intention des différentes parties prenantes (Rome, 17-19 janvier 2005), p. 6.

l'avenir, les fonctions écologiques et sociales qui leur sont propres, aux niveaux local, national et mondial, sans causer de dommage aux autres écosystèmes¹⁹;

d) On entend par « forêt gérée de façon durable » une forêt soumise à une gestion forestière durable²⁰;

e) On entend par « forêt » les terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectare, avec des arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert arboré de plus de 10 %, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils *in situ*²¹;

f) On entend par « forêt naturelle » une forêt principalement composée d'arbres indigènes qui n'ont pas été plantés par l'homme. Cela inclut les peuplements établis par régénération naturelle assistée, mais exclut les peuplements qui, de façon visible, sont constitués des repousses et des descendants d'arbres plantés²²;

g) On entend par « forêt plantée » un peuplement d'arbres établi par plantation ou par semis résultant d'une intervention humaine²¹;

h) On entend par « ressources forestières » les ressources naturelles qu'abritent la forêt, les autres terres boisées ainsi que les arbres hors forêt²³, notamment l'eau, les espèces de la faune sauvage, le feuillage et la flore du sol²¹;

i) On entend par « biens et services forestiers » les produits forestiers ligneux et non ligneux provenant des forêts, les services environnementaux (tels que la conservation des sols, de l'eau, de la diversité biologique; les micro et macro-effets climatiques; et le cycle des nutriments) et les services sociaux et culturels fournis par la forêt, autres que ceux qui dérivent de la production de produits ligneux et non ligneux (tels que le tourisme et les activités de récréation; et la protection des valeurs culturelles, esthétiques et scientifiques)²⁴;

j) On entend par « technologies écologiquement rationnelles » non seulement des technologies particulières, mais aussi des systèmes complets englobant le savoir-faire, les procédures, les biens et les services, le matériel, ainsi que les procédures d'organisation et de gestion²⁵;

k) « Les grands groupes tels que définis dans Action 21 » sont les peuples autochtones, les organisations non gouvernementales, les petits propriétaires forestiers, le commerce et l'industrie, les travailleurs et les syndicats, la communauté scientifique et technique, les femmes, les enfants et les jeunes, et les collectivités locales. (MG)

¹⁹ Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe, Helsinki, 16-17 juin 1993, résolution III.

²⁰ Tiré de la définition du terme « forêt aménagée » fournie par les Actes de la troisième réunion d'experts sur l'harmonisation des définitions forestières à l'intention des différentes parties prenantes, p. 7.

²¹ FAO, Évaluation des ressources forestières 2005.

²² FAO, Actes de la troisième réunion d'experts sur l'harmonisation des définitions forestières à l'intention des différentes parties prenantes (Rome, 17-19 janvier 2005), p. 5.

²³ Marc Coté, éd., *Dictionnaire de la foresterie/Dictionary of Forestry/Diccionario de foresteria*, édition spéciale XIIe Congrès forestier mondial, p. 451.

²⁴ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

²⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II, par. 34.3.

(Préoccupations exprimées quant à la nécessité de la section (COL, AUS, RUS, BRA, UE))

III. Objet

4. L'objet du présent instrument/accord/code s'articule autour des quatre éléments suivants : a) intensifier et mettre davantage en lumière le profil politique et public des forêts aux échelons national et international, et accorder une attention et un soutien plus marqués à la conservation, la protection et la gestion durable des forêts ainsi qu'à **la prévention de la dégradation des forêts** (RUS) dans le monde; b) offrir un cadre [conceptuel] (UE) pour la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts, ainsi qu'une orientation efficace des actions engagées aux niveaux national, régional et mondial en vue de réaliser les objectifs de développement, les **objectifs du Millénaire pour le développement** (UE) et les objectifs politiques convenus au niveau international sur la question des forêts, notamment les objectifs d'ensemble relatifs aux forêts; c) contribuer à une meilleure compréhension de ce que signifie la gestion durable des forêts; et d) constituer [une plateforme mondiale]/[un cadre politique] (UE) à même de renforcer la coopération et la collaboration entre les nombreux accords, organisations et mécanismes internationaux et régionaux ayant trait aux forêts. (ASEAN, BRA, UE, NZL, CHE)

4 bis L'objet du présent instrument/accord/code est de renforcer l'engagement politique et les actions engagées aux niveaux national, régional et mondial (AUS) pour la mise en œuvre efficace d'une gestion durable des forêts et la réalisation des objectifs d'ensemble relatifs aux forêts [et de fournir une plateforme mondiale pour renforcer la coopération et la collaboration entre les nombreux accords, organisations et mécanismes régionaux et internationaux ayant trait aux forêts (MYS)] (AUS, NOR);

4 ter L'objet du présent instrument/accord/code est :

a) **De promouvoir la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts et la réalisation des objectifs d'ensemble communs relatifs aux forêts;**

b) **De renforcer la contribution des forêts à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté et la viabilité écologique;**

c) **D'offrir une orientation pour l'action nationale et la coopération internationale à ces fins. (UE, USA, NOR, CHE, NZL, CRI, MEX)**

IV. Objectifs d'ensemble relatifs aux forêts

[5. (PAK, CUB, CHL)] (UE, NZL, IDN, IND, USA, NOR, CHE, CRI, MEX) Le [principal] (USA) *objectif du présent instrument/accord/code international est de promouvoir la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts et de renforcer un engagement politique à long terme en ce sens*²⁶. (UE) (ZAF)

²⁶ Résolution 2000/35 du Conseil économique et social, par. 1.

[6. (PAK, CUB, CHL)] (IDN, IND) [[Les États [membres]/adhérents (UE)]/[participants (NZL)] [décident de fixer]/[réaffirmation (USA)] les objectifs mondiaux communs ci-après relatifs aux forêts et de s'employer à les réaliser à l'échelle nationale et mondiale d'ici à 2015, de manière à atteindre l'objectif principal du présent instrument/accord/code international et à renforcer la contribution des forêts à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté et la viabilité écologique et, à cet égard, soulignant l'importance d'une volonté politique et d'une action à tous les niveaux pour une mise en œuvre efficace d'une gestion durable de tous les types de forêts²⁷. (UE, USA)

(Note : ASEAN, AUS, BRA, COL, UE, NZL, PAK, KOR et USA proposent d'inclure les objectifs d'ensemble en tant qu'objectifs de l'Instrument/de l'Accord/du Code, alors que IDN et ZAF suggèrent de les réaffirmer/rappeler.)

6 bis Les États membres/adhérents/participants réaffirment les objectifs d'ensemble communs relatifs aux forêts et leur intention de s'employer à les réaliser à l'échelle nationale, régionale et mondiale d'ici à 2015 : (UE, USA, NOR, CHE, NZL, CRI, MEX)

Objectif 1

Mettre fin à la perte de couverture forestière dans le monde en pratiquant une gestion forestière durable et en ayant notamment recours à la protection, à la restauration de paysages forestiers, à la création de forêts et au reboisement, et redoubler d'efforts en vue de prévenir la dégradation des forêts²⁷;

Objectif 2

Renforcer les bienfaits économiques, sociaux et environnementaux liés aux forêts, y compris en améliorant les moyens de subsistance des populations tributaires des forêts²⁷;

Objectif 3

Accroître considérablement la superficie de forêts protégées dans le monde et la superficie de forêts gérées de façon durable et accroître la proportion de produits forestiers provenant de forêts gérées de façon durable²⁷;

Objectif 4

Inverser la tendance au déclin de l'aide publique au développement destinée à la gestion forestière durable et mobiliser des montants considérablement accrus des ressources financières nouvelles et additionnelles de toutes provenances en vue de la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts²⁷;

²⁷ Ibid., par. 3.

[V. Champ d'application] (USA)

7. Le présent instrument/accord/code international [concerne]/[s'applique à]/**est applicable à** (CHL)] tous les types de forêt [**quelle que soit la forme de leur propriété** (RUS)] (IND). (UE)

VI. Mesures, politiques, actions ou cibles nationales contribuant aux objectifs d'ensemble relatifs aux forêts (ZWE)

8. Les États membres/**participants/adhérents** s'efforcent par tous les moyens, *compte tenu de leur souveraineté* [pratiques]/[**législation**] (URY) *nationales et de leurs conditions propres de contribuer aux objectifs d'ensemble* [précités] *en élaborant ou en proposant des cibles nationales* [**volontaires quantifiables/ assorties de délais** (CHE, CAN, MEX, UE, CRI, GTM, MG)] (URY), **conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement** (PAK), des mesures, politiques et actions nationales volontaires [ou des objectifs spécifiques] (CHE)²⁸ **intégrés aux plans forestiers nationaux** (MG) [y compris]/[**pouvant inclure**] (NZL, AUS) notamment : (UE) (AUS, PAK, USA)

(Note : CHE a proposé d'inclure la définition de cibles nationales quantifiables en rapport avec les objectifs d'ensemble relatifs aux forêts.)

8 bis Les États membres/**participants/adhérents** **décident, compte tenu de la souveraineté et de la législation nationales** (RUS, CHN), **des pratiques et conditions propres, [ainsi que] des ressources disponibles** (CHN) **et des besoins et priorités** (IND), **de contribuer aux objectifs d'ensemble communs susmentionnés [ci-après]/[grâce à des mécanismes pouvant inclure de** (NZL)] : (USA, RUS, BRA, IDN, AUS, CHN, GA, CRI)

a) [Prendre pleinement en considération]/[**poursuivre la mise en œuvre**] (UE)/[**prendre des mesures et redoubler d'efforts pour mettre en œuvre**] (GA) les propositions d'action adoptées par le Groupe intergouvernemental sur les forêts et le Forum intergouvernemental sur les forêts, ainsi que les résolutions du Forum des Nations Unies sur les forêts, [**pertinentes pour les**] (AUS)/[**conformes aux**] (GA) **circonstances nationales**, (AUS) [dans [les programmes, plans et stratégies]/[**mesures, politiques, actions ou objectifs** (RUS)] visant la réalisation des objectifs d'ensemble relatifs aux forêts; (BRA) (ASEAN, AUS, UE, ZAF, ZWE)] (GA)

(Note : Voir le paragraphe de la section XII.A sur la coopération et la coordination/ pays.)

[b)] (IND, RUS) Formuler, mettre en œuvre, publier et actualiser à intervalles réguliers des programmes nationaux comprenant des mesures **et des cibles** (CRI) visant à encourager et à améliorer la gestion durable des forêts et à lutter contre la déforestation, de même que des mesures destinées à réaliser les objectifs d'ensemble relatifs aux forêts; (BRA)

²⁸ Ibid., par. 4.

b bis Formuler, mettre en œuvre, publier et actualiser à intervalles réguliers des programmes nationaux, y compris des programmes nationaux sur les forêts ou équivalents/d'autres stratégies relatives aux forêts, comprenant des mesures et des cibles [quantifiables, assorties de délais] pour encourager et renforcer la gestion durable des forêts, y compris des mesures sur la conservation, la restauration, le reboisement, le boisement et la reconstitution des forêts; (UE)

c) *Mettre au point et exécuter des mesures, des politiques et des programmes nationaux en matière de forêts, selon qu'il convient, [et intégrer les programmes forestiers nationaux ou autres mesures dans ce domaine aux stratégies nationales de développement durable, aux plans d'action nationaux pertinents et, le cas échéant, à des stratégies de réduction de la pauvreté par le renforcement des capacités et le transfert de technologies écologiquement rationnelles (PAK)] (UE)²⁹; (USA) (AUS, BRA, CAN, UE, IDN, NZL, PAK, ZAF, CHE)*

c bis Intégrer les programmes forestiers nationaux ou équivalents/autres mesures dans ce domaine aux stratégies nationales de développement durable, aux plans d'action nationaux pertinents et, le cas échéant, aux stratégies de réduction de la pauvreté; (UE)

c ter Intégrer les programmes forestiers nationaux ou autres mesures dans ce domaine aux stratégies nationales de développement durable, aux plans d'action nationaux pertinents et, le cas échéant, aux stratégies de réduction de la pauvreté; (UE)

d) *Définir et appliquer des mesures susceptibles d'intensifier la coopération et la coordination des politiques et programmes intersectoriels³⁰ entre les divers secteurs [qui affectent ou qui sont affectés par la gestion forestière] (CRI); (USA) (ASEAN, AUS, UE, IDN, CHE) (déplacer à la section XII sur le renforcement de la coopération (IDN)) (combiner c ter et d) (AUS))*

d bis Promouvoir l'intégration intersectorielle dans les structures économiques nationales et l'économie internationale, y compris l'aménagement du territoire et les incidences que des facteurs externes au secteur des forêts peuvent avoir sur les forêts; (RUS)

[e)] (UE) *Mettre au point, élaborer plus avant et mettre en œuvre [des stratégies, politiques et programmes forestiers nationaux, y compris] (URY, USA) la conservation des forêts [reboisement, boisement (URY, USA)] (IRN) et des stratégies de reconstitution pour les pays à faible couverture forestière (PAK) [de même que des mesures visant à accroître les zones forestières gérées de façon durable ainsi qu'à atténuer la dégradation des forêts et la perte de couverture forestière] en vue de la réalisation des objectifs d'ensemble (IRN)³¹; (textes combinés USA et UE) (ASEAN, COL, NZL, PAK, ZWE) (c) et e) combinés (UE, USA, IRN))*

[f)] (IND, USA, MAR, PAK) *S'efforcer [de réserver] (GA)/[de définir (FJI)] et d'accroître (GA) un pourcentage donné de la superficie totale du territoire/[des*

²⁹ Ibid., par. 6, chapeau, et 6 c).

³⁰ Ibid., par. 7, chapeau.

³¹ Ibid., par. 2 b).

forêts (FJI)] (GA) [pour tous les types de forêts (EGY)]/[le parc forestier national]/[la couverture forestière (AUS)]; (CAN, CHE)

g) **Créer**, (GA) mettre en place **et élargir** (GA) des réseaux de zones protégées; (ASEAN, CAN, IND, MAR)

[f) et g bis] (GA) S'efforcer de préserver et d'accroître les zones nationales protégées; (ARG, USA, SEN)

h) **S'efforcer** (IRN) de protéger les forêts, [selon qu'il convient] (IRN) contre les menaces pour leur santé et leur vitalité, notamment les incendies, les insectes, les maladies, la pollution et les espèces exotiques **envahissantes** (IRN); (ASEAN, CAN, CHE, ZWE)

h bis Protéger les forêts contre les menaces pour leur santé et leur vitalité, [prévention des incendies (CPV)], émanant notamment des incendies [des insectes] (NZL) [des maladies] (BRA), de la pollution et des [espèces exotiques envahissantes]/[ravageurs (NZL, BRA)] ainsi que des maladies (BRA)] (GA); (USA, AUS, IND, BRA)

i) [Exiger] **promouvoir l'utilisation** (BRA, USA, COL, GA, IND) **d'outils de gestion tels que** (MYS, URY) des études d'impact sur l'environnement **[pour les projets ayant des effets potentiels [importants] (PAK) sur les forêts, sous réserve de la législation nationale (USA)]/[conformément à la législation nationale (BRA, GA, GTM, URY) [pour les projets susceptibles d'avoir des effets néfastes sur [la gestion durable des] (IRN, PAK, MYS) forêts (BRA)] (CHL)].** (CAN, CHE) *(y compris d'autres outils : critères et indicateurs (URY)) (garder à l'esprit le principe 8 h) des principes de Rio pour les forêts, ne pas l'affaiblir (MEX, CHE))*

j) *Créer un climat plus propice aux investissements [[étrangers]/[internationaux] (MYS) et nationaux] (IRN, VEN) en faveur de la gestion durable des forêts, notamment [pour éviter la perte de couverture forestière et la dégradation des forêts et pour aider] (IRN) au reboisement, au boisement et à la reconstitution des zones forestières, [ainsi qu'en tant que de besoin], (UE, IRN) [un climat plus propice à la participation et aux investissements (IRN, SEN) des communautés locales et autres utilisateurs de la forêt en vue d'une gestion forestière durable³²; (USA) (ASEAN, AUS, ZAF) (également mentionné aux paragraphes 36 h) et 36 i) (UE)) (préfère original (GA))*

k) Impliquer **[les grands groupes tels que définis dans Action 21 et d'autres parties prenantes concernées (CHN)]/[les exploitants forestiers, les communautés locales et les peuples autochtones (CAN), le secteur privé, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes intéressées (IRN)] (CHN) dans la prise des décisions [qui les concernent], selon un processus participatif et transparent (IRN, MAR), [conformément à leurs politiques forestières nationales respectives (PAK)]/[le cas échéant (IND)] et pour accroître la participation [du public (CAN)] [des parties prenantes (CAN)] au processus d'évaluation des progrès accomplis [dans la réalisation des cibles et objectifs nationaux (CRI)]/[de la gestion durable des forêts (USA)]/[dans les processus de planification, de mise en œuvre et d'évaluation des progrès accomplis pour contribuer à la réalisation des objectifs d'ensemble (BRA)] et dans la mise en**

³² Ibid., par. 5 i) et 5 j).

œuvre (IRN); (USA) (GA, ASEAN, AUS, CAN, COL, UE, IDN, NZL, PAK, ZAF, CHE) (*il sera préférable de l'inclure au titre des principes* (UE, AUS, NOR)) (*fusion de k) et l)* (CAN, IRN)) (*utiliser le libellé du paragraphe 2 h)* (IRN)) (*conserver en tant qu'engagement national* (USA, CHN))

k bis Promouvoir la participation active et la responsabilisation de tous les grands groupes tels que définis dans Action 21 pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de gestion durable des forêts à tous les niveaux (CHE, MG) (*définir les grands groupes dans les définitions CHE*)

l) *Promouvoir la participation active et le pouvoir d'action de toutes les parties prenantes dans le secteur forestier, en particulier, s'il y a lieu, les collectivités locales et celles qui sont tributaires des forêts, les populations autochtones, les femmes, les petits exploitants forestiers et les travailleurs forestiers à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes de gestion durable des forêts*³³; (USA) (GA, ASEAN, AUS, BRA, CAN, COL, UE, IDN, PAK, ZAF, CHE)

(**Note** : L'UE a proposé d'intégrer ce paragraphe à la section relative au renforcement de la coopération et à la coordination des politiques et des programmes intersectoriels.)

l bis Promouvoir la participation active et le pouvoir d'action de tous les grands groupes tels que définis dans Action 21, en particulier les collectivités locales et tributaires des forêts, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes de gestion durable des forêts ainsi qu'à la création de possibilités d'emploi compatibles avec la culture des collectivités locales; (MG)

k) et l) fusionnés Promouvoir la participation active des exploitants forestiers, des collectivités locales et des peuples autochtones, du secteur privé et d'autres parties prenantes concernées par les forêts, selon un processus transparent et participatif, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes pertinents concernant les forêts et favorisant leur gestion durable; (USA, CAN)

m) **Dans les pays où les questions en souffrance touchant à la propriété foncière ont été réglées** (MG), *Encourager les exploitants forestiers et* (AUS, USA) *le secteur privé, y compris les entreprises forestières, [et de produits forestiers non ligneux* (SUD)] (USA) *les exportateurs et les importateurs de bois, ainsi que les organisations de la société civile, à élaborer, encourager et mettre en œuvre des instruments facultatifs, et notamment des [approches* (USA)]/[mesures (UE)] *[[y compris]/[telles que]* (GA, USA, GTM) *des systèmes de certification forestière* (AUS, CAN, CHE), *[qui vont au-delà de la législation nationale* (CAN)] (GA), *en vue d'une production licite et durable de produits et services forestiers ainsi que* (AUS)] (USA, MEX, UE, PAK)] (BRA, IND, COL, CHN, VEN) *pour [adopter]/[promouvoir]* (BRA) *de bonnes pratiques commerciales et améliorer la transparence du marché, [stimuler la réalisation des objectifs d'ensemble* (BRA)] (USA, MEX, UE) *ainsi que pour promouvoir la gestion durable des forêts, réduire la pauvreté et étendre les avantages sociaux et*

³³ Ibid., par. 6 e).

culturels des forêts à toutes les personnes qui en sont tributaires (MG)³⁴; (CHE, USA, MEX, CHE, MYS, ARG) (*préfère la formulation de l'ECOSOC (USA)*)

m bis Encourager l'élaboration, la promotion et la mise en œuvre de mesures volontaires, telles que des systèmes de certification forestière, aux fins d'une production licite et durable de biens et services forestiers et d'une augmentation des avantages économiques, sociaux et environnementaux des forêts; ((AUS) *acceptera le libellé original de l'alinéa m) si l'on tient compte de l'alinéa m bis*)

n) *Encourager l'accès des ménages et des collectivités, selon que de besoin, aux ressources forestières et aux marchés*³⁵; (USA) (ZAF) (*même que 36 o*) (UE)) (*préfère original (COL, ARG)*)

n bis Encourager l'accès des personnes tributaires des forêts aux ressources forestières et aux marchés; (MG)

o) Réaliser un suivi et une évaluation de l'état des forêts, ainsi que des progrès à accomplir en matière de gestion durable, [[au moyen] de critères et indicateurs [acceptés]/[nationaux (GA, MYS, IDN)] ainsi que, **le cas échéant, des sept éléments thématiques** (IDN) pour la gestion durable des forêts, (CHE, MEX),] (BRA, MAR)]/[**à l'aide des critères et indicateurs de gestion durable des forêts basés sur les priorités nationales et compte tenu des critères et indicateurs convenus à l'échelon international** (RUS)] et préparer des rapports nationaux relatifs à ces évaluations, régulièrement mis à jour et diffusés auprès d'une large audience [**à titre facultatif** (PAK, GA, IND, MYS)] (CHE) **dans le but de réaliser des évaluations nationales, sous-régionales et régionales des forêts (GA), en fonction des capacités et conditions nationales** (CUB); (USA) (AUS, CAN) (*à placer au titre du paragraphe 8 e*) (NZL)) (*déplacer à la section XV (CHN)*) (*préfère l'original (JPN)*) (*n'est pas favorable au déplacement (MAR)*) (*préfère l'examiner au titre des paragraphes 42 à 44 (UE)*)

(Note : L'ASEAN et le Pakistan proposent un certain nombre de mesures nationales qui semblent mieux adaptées à la section VIII relative aux mesures à mettre en œuvre au titre des sept éléments thématiques.)

o bis Promouvoir l'application de lois sur les forêts ainsi que la gouvernance afin d'éliminer les pratiques illicites; (JPN)

o ter Encourager les innovations scientifiques et technologiques pour la gestion durable des forêts, y compris celles qui aident les communautés à mettre en œuvre la gestion durable des forêts (par. 6a de la résolution 2006/49 du Conseil économique et social); (USA)

o quater Renforcer les mécanismes qui améliorent le partage et l'utilisation des meilleures pratiques en matière de gestion durable des forêts; (USA)

o quinquies Instaurer ou renforcer des partenariats public-privé pour promouvoir la mise en œuvre de programmes nationaux sur les forêts, l'application des critères et indicateurs de gestion durable des forêts et des bonnes pratiques commerciales; (USA)

³⁴ Ibid., par. 6 h).

³⁵ Ibid., par. 5 m).

o sexiens Élaborer et mettre en œuvre des stratégies pour renforcer l'application des lois sur les forêts et combattre l'extraction illégale du bois et la corruption dans le secteur forestier; (USA)

o septiens Mettre en place et renforcer des institutions afin de créer des marchés transparents et efficaces pour les produits et les services, y compris les services écosystémiques de forêts gérées de manière durable; (USA)

o octiens Intégrer la sylviculture dans les stratégies de réduction de la pauvreté et dans les programmes de développement social des États membres/adhérents/participants. (PAK)

VII. Relations avec les autres instruments

[9.] (USA) Tenant compte des travaux entrepris par les *instruments internationaux [juridiquement contraignants (CHN)] (NZL) en vigueur en matière de forêts*³⁶, l'interaction avec ces instruments devrait être renforcée afin d'améliorer la coopération, [les synergies (MEX)] (CHN) et de faciliter la mise en œuvre efficace de la gestion durable des forêts³⁷. (ASEAN, AUS, CAN, COL, UE, NZL, PAK, ZAF)

[Le FNUF établit et entretient des relations ... (UE, CUB)] (MAR) (pourrait également figurer au titre du renforcement de la coopération, section XII (UE, RUS, MAR, IND, CUB) (ou être déplacé à la section précédente (à décider par les pays) (MAR)) (garder (MYS, MEX)) (déplacer dans le préambule (MRT))

9 bis Tenant compte des travaux entrepris par les instruments internationaux en vigueur, l'interaction devrait être renforcée avec les instruments qui cherchent à atteindre des objectifs similaires afin d'améliorer la coopération, les synergies et la mise en œuvre efficace de la gestion durable des forêts. (MG)

[VIII.] Les sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts et les propositions d'action du GIF/FIF (CRI)

10. Le présent instrument/accord/code devrait faciliter la mise en œuvre des propositions d'action du Groupe intergouvernemental/Forum intergouvernemental sur les forêts en les regroupant et en simplifiant leur formulation, si nécessaire, tenant compte à cet égard des travaux existants en la matière, et aussi en favorisant une meilleure compréhension de leurs objectifs par toutes les parties prenantes³⁸. En outre, les rapports nationaux, soumis à titre volontaire, sur les progrès réalisés dans la poursuite des objectifs d'ensemble sur les forêts devraient tenir compte, selon que de besoin, des sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts³⁹, définis dans la résolution IV/3 du FNUF et énoncés ci-après. À cette fin, il

³⁶ Ibid., cinquième alinéa du préambule.

³⁷ Ibid., par. 2 c); ainsi que déclaration ministérielle et message du Forum des Nations Unies sur les forêts au Sommet mondial pour le développement durable, par. 12.

³⁸ Ibid., par. 7 a).

³⁹ Ibid., par. 19.

conviendrait d'élaborer des annexes regroupant et simplifiant les Propositions d'action en fonction des sept éléments thématiques : (ATC)

- a) *Étendue des ressources forestières;*
- b) *Diversité biologique;*
- c) *Santé et vitalité des forêts;*
- d) *Fonctions productives des ressources forestières;*
- e) *Fonctions de protection des ressources forestières;*
- f) *Fonctions socioéconomiques;*
- g) *Cadre juridique, politique et institutionnel.*

(utile pour l'instrument non juridiquement contraignant? Comment simplifier? Comment établir un lien avec les objectifs d'ensemble? (BRA)) (Les sept éléments thématiques figurent déjà à la section I, par. i) (SEN) (UE)) (peut-être nécessaire de regrouper/modifier la liste des éléments, par exemple ajouter la participation des communautés et autres acteurs (SEN)) (appuie la simplification, le suivi, l'établissement de rapports et les éléments utiles en tant que cadre à cet effet ainsi que pour l'instrument (NZL)) (l'inclure éventuellement à l'avenir POW (NZL, UE)) (préfère faire référence aux sept éléments thématiques au titre de la section XV (COL, CRI, GA)) (regrouper toutes les références aux rapports nationaux à la section XV (SGP)) (placer dans le préambule (MRT))

10 bis Les sept éléments ci-après de la gestion durable des forêts élaborés à partir de critères identifiés compte tenu des critères et indicateurs existants fournissent un cadre de référence cohérent et utile pour la gestion durable des forêts et constituent un ensemble global de critères indicatifs pour la gestion durable des forêts. Ils fournissent également un cadre conceptuel pour la promotion d'une vision commune de la gestion durable des forêts et des mesures nécessaires pour y parvenir, y compris les propositions d'actions du Groupe/Forum intergouvernement sur les forêts : (USA)

- a) **Étendue des ressources forestières;**
- b) **Diversité biologique;**
- c) **Santé et vitalité des forêts;**
- d) **Fonctions productives des ressources forestières;**
- e) **Fonctions de protection des ressources forestières;**
- f) **Fonctions socioéconomiques;**
- g) **Cadre juridique, politique et institutionnel.**

(10 bis Doit remplacer les paragraphes 10 et 2 i) de la section I, envisager incorporation éventuelle après section sur les principes)

10 ter La gestion durable des forêts est un processus de planification et de mise en œuvre de programmes et pratiques visant à fournir et à préserver l'éventail complet des fonctions sociales, économiques et environnementales des forêts afin de répondre aux besoins des générations présente et future. Les sept éléments thématiques ci-après de la gestion durable des forêts, élaborés à l'aide

de critères identifiés compte tenu des critères et indicateurs existants, offrent un cadre de référence cohérent et utile pour la gestion durable des forêts et constituent un ensemble global de critères indicatifs pour la gestion durable des forêts :

- a) Étendue des ressources forestières;
- b) Diversité biologique;
- c) Santé et vitalité des forêts;
- d) Fonctions productives des ressources forestières;
- e) Fonctions de protection des ressources forestières;
- f) Fonctions socioéconomiques;
- g) Cadre juridique, politique et institutionnel.

10 *quater* Les États membres/participants/adhérents et les organisations internationales devraient :

a) Tenir compte des sept éléments thématiques et des propositions d'action pertinentes du Groupe intergouvernemental sur les forêts (GIF) et du Forum intergouvernemental sur les forêts (FIF) afin de faciliter la gestion durable des forêts; et

b) Faciliter les efforts faits pour améliorer la compréhension par les parties prenantes de l'objectif des propositions d'action du GIF et du FIF, notamment par le regroupement et la simplification de la formulation en tant que de besoin. (AUS)

IX. Commerce international des ressources (RUS), produits et services forestiers (RUS)

11. Les États membres/adhérents/participants [s'engagent]/[devraient (CAN, NZL, SGP)] [sont encouragés à CHN)]/[s'efforcent (GA)] / [décident (RUS)] [de :] commercialiser les produits issus des forêts gérées de manière durable en : (SGP)

a) Intensifiant le commerce grâce à l'élaboration de règles, **accords commerciaux** (FJI) et pratiques ouverts, prévisibles et non discriminatoires, [s'appliquant également aux systèmes financiers] (UE); (ASEAN, MYS)

a bis Intensifiant le commerce de produits forestiers qui encourage la gestion durable des forêts, la réduction de la pauvreté et un développement économique qui profite aux populations tributaires des forêts et décourageant le commerce de produits forestiers issus de forêts gérées de façon non durable, de produits ligneux extraits illégalement et de produits extraits de forêts où les questions de propriété foncière n'ont pas été résolues (MG)

[b)] (MG) Supprimer les barrières et obstacles, y compris les nouvelles restrictions commerciales, à un meilleur accès aux marchés [et à de meilleurs prix] (NZL) pour des produits forestiers à plus forte valeur ajoutée; (ASEAN)

a et b Encourager le commerce des produits forestiers et les investissements dans le secteur forestier en éliminant les barrières commerciales et en élaborant et en mettant en œuvre des règles internationales (et des pratiques) ouvertes, prévisibles et non discriminatoires (MYS, UE) pour le commerce et les investissements (USA, NZL, UE) et promouvoir davantage l'accès au marché des produits issus de forêts gérées de manière durable et [exploitées en toute légalité (IDN, NZL)]; (IND)

[c)] (MG) *Favoriser des relations positives complémentaires entre l'environnement et le commerce*⁴⁰, de manière à faciliter le commerce international des produits forestiers issus de forêts gérées de manière durable et exploitées en toute légalité; (ASEAN)

c bis Promouvoir des relations complémentaires entre le commerce et l'environnement et à cet effet faciliter davantage le commerce des produits issus de forêts gérées de manière durable et exploitées en toute légalité (USA, NZL, UE, CAN, SEN, MEX, NOR, RUS), qui font l'objet d'un commerce licite (CAN)

(c alt. fusionne c), d), e))

[d)] (GA, USA) *Commercialiser les produits forestiers issus de forêts gérées de manière durable et exploitées en toute légalité*⁴¹ (ASEAN) (AUS, IDN, CHE)

[e)] (USA, CHN) S'abstenir de faciliter le commerce de produits forestiers faisant l'objet d'une exploitation illégale⁴²; (ASEAN, AUS)

e bis Prendre des mesures pour interdire le commerce de produits forestiers exploités illégalement (GA, SEN)

[f)] (MG) Promouvoir la coopération [bilatérale, régionale et internationale]/[**multilatérale** (JPN)] en matière de gouvernance et d'application des lois forestières afin de lutter contre l'exploitation illégale [et le commerce qui en résulte, notamment celui du bois d'œuvre, des produits **forestiers** (JPN) non ligneux, [de la faune sauvage (IDN, SEN, IRN)] (CHN, MYS) et d'autres produits forestiers (IDN) (ASEAN, AUS, UE, JPN, CHE, USA)] (USA) **l'exploitation du bois d'œuvre, de la faune sauvage et des produits forestiers non ligneux, ainsi que le commerce qui en résulte (USA)**

f bis Les États membres/participants/adhérents décident de renforcer leurs capacités de lutte contre les pratiques forestières illicites conformément à leur législation nationale et le commerce associé des produits forestiers, par la promotion de la gouvernance et de l'application des lois sur les forêts aux niveaux sous-national, national, sous-régional, régional, selon le cas (UE) (résolution 2006/49, par. 6 g))

[g)] (JPN, UE) **S'efforcer de** (MYS) garantir que *les systèmes de certification et labellisation librement consentis sont appliqués conformément aux [réglementations nationales]/[obligations internationales (USA, NZL)] concernées de façon à ce qu'ils ne constituent pas [des mesures protectionnistes déguisées]/[une discrimination arbitraire ou injustifiée ou des mesures de*

⁴⁰ Proposition d'action 128 b) du FIF.

⁴¹ Proposition d'action 41 a) du FIF.

⁴² Analogue à la proposition d'action 41 f) du FIF.

restriction déguisées dans le cadre du commerce international (AUS, NZL)/[**obstacles non tarifaires** (MYS)]⁴³; et (ASEAN)

h) Promouvoir la mise en place de systèmes de comptabilité, **et** (NZL) d'estimation [et de fixation des prix] (NZL) qui internalisent l'ensemble des coûts sociaux, environnementaux, **économiques** (CRI, CHE) et **culturels** (IRN, CHE) induits par les produits **et services** (MEX, CHE) forestiers issus de [forêts gérées de manière durable]/[**tout type de** (MG)] forêts. (ASEAN) (*placement différent dans le texte envisagé* (USA, IND, CAN))

h bis Encourager, adopter ou étendre, conformément aux obligations internationales (USA), **les politiques en matière de marchés publics dans la mesure où elles appuient les politiques internationales** (USA) **favorables à l'exploitation du bois extrait en toute légalité et au partage des données d'expérience y relatives avec le secteur privé et avec d'autres** (UE, JPN)

[**h ter** (USA, RUS, IND) **Créer un mécanisme international approprié pour évaluer les systèmes de certification des forêts et les politiques en matière de marchés publics, de manière objective et transparente, par rapport à des normes convenues à l'échelon international afin de promouvoir la reconnaissance mutuelle des systèmes de certification des forêts et de faciliter le commerce de biens et services forestiers produits en toute légalité et de manière durable** (AUS, JPN)

[12.] (USA, GA) [Le Forum des Nations Unies sur les forêts traite] (NZL)/[**Les États membres/participants/adhérents** (IRN)]/ [**Des efforts seront faits pour traiter** (CHN)] de la question des pratiques forestières **légal** et (IRN) illégales ainsi que du commerce des produits forestiers qui en résulte par **des mécanismes appropriés** (IRN), **notamment** (CRI), un meilleur partage de l'information [et une coopération internationale renforcée] (IRN). (UE) (ASEAN, AUS, IDN, JPN, CHE, USA)

(*rédiger sous-paragraphe 11 i*) (NZL)) (*reformuler le paragraphe afin qu'il soit plus concis et attribuable tant aux États membres qu'au FNUF-RUS*) (*non indiqué : réduction de la pauvreté, développement économique et populations tributaires des forêts, questions de propriété foncière non résolues* (MG))

X. [Recherche (AUS, CAN, CHE, ZWE) et activités scientifiques (IRN)]/[coopération technique et scientifique (UE)]

13. *Les pays sont encouragés à prendre en compte le rôle essentiel que jouent la science et la recherche dans la gestion durable des forêts et à intégrer au besoin des stratégies et des programmes de recherche dans les programmes forestiers nationaux ou d'autres programmes analogues*⁴⁴. (PAK)

13 bis Les États membres/adhérents/participants décident de renforcer la contribution de la science et de la recherche à la gestion durable des forêts en

⁴³ Proposition d'action 133 a) du FIF.

⁴⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 22 et rectificatif (E/2004/42 et Corr.1), chap. I.B, résolution 4/1, par. 1.

incorporant les compétences scientifiques aux politiques et programmes relatifs aux forêts (USA)

13 ter Les États adhérents encouragent la coopération internationale dans les domaines scientifique et technique, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, en matière de gestion durable des forêts, si nécessaire par l'entremise d'organismes internationaux, régionaux et nationaux appropriés (UE, FJI)

13 quater Les États adhérents/participants/membres fournissent un appui renforcé aux innovations scientifiques et technologiques ainsi qu'au savoir traditionnel dans le domaine des forêts (IND) aux fins de la gestion durable des forêts y compris aux innovations qui aident les populations autochtones et les communautés locales à mettre en place une gestion durable des forêts (UE)

13 quinquies Les États membres/participants/adhérents collaborent à des activités de recherche et développement avec l'appui technique et financier potentiel [des pays développés] (MEX) dans le domaine de la gestion durable des forêts (PAK)

14. *Les pays sont également encouragés à améliorer, dans la mesure de leurs moyens, les liens entre la science et les politiques en renforçant les capacités des organismes et instituts de recherche, ainsi que des scientifiques, [notamment dans les pays en développement] (IRN)⁴⁵. (ATC)*

14 bis Les États membres/participants/adhérents sont instamment priés de renforcer les capacités scientifiques et de recherche des pays en développement dans le domaine des forêts (IRN)

15. **Les États membres/adhérents/participants décident de (USA)** [Les pays sont également invités à] *renforcer l'éducation, la recherche et le développement par le biais de réseaux mondiaux, régionaux et sous-régionaux, de même qu'à travers les organisations, institutions et centres d'excellence compétents dans toutes les régions du monde, en particulier dans les pays en développement et dans les pays en transition⁴⁶; (BRA, IDN, UE) (PAK, ASEAN)*

(**Note :** L'UE a proposé d'inclure cette disposition dans la section relative à la coopération scientifique et technique.)

16. *La communauté des donateurs, les organisations internationales et les institutions financières sont appelées à renforcer notamment par le biais des technologies de l'information et de la communication la capacité des organismes de recherche des pays en développement à améliorer les compétences des chercheurs et à appuyer le travail en réseau⁴⁷. (ATC) (déplacer à la section XIII, moyens de mise en œuvre ou à la section XII – travaux du Partenariat de collaboration sur les forêts (USA))*

17. *Les organisations, institutions et mécanismes internationaux et régionaux sont encouragés à promouvoir et appuyer, avec la participation des différentes parties prenantes, la recherche intégrée et interdisciplinaire sur les questions forestières qui*

⁴⁵ Ibid., par. 2.

⁴⁶ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 7 b).

⁴⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 22 et rectificatif (E/2004/42 et Corr.1), chap. I.B, résolution 4/1, par. 4.

revêtent une certaine importance aux niveaux national et international, tant au sein des organisations et institutions de recherche nationale et internationales qu'entre celles-ci afin d'encourager la gestion durable des forêts et de favoriser la conservation et l'exploitation durables des ressources forestières⁴⁸. (ATC)

18. Le Partenariat de collaboration sur les forêts est invité à fournir, à la demande du Forum des Nations Unies sur les forêts, une évaluation des mesures nécessaires et fondées sur des bases scientifiques pour parvenir à une gestion durable des forêts et atteindre les objectifs globaux à tous les niveaux⁴⁹ (UE)

(Note : L'UE a proposé de faire figurer ce paragraphe à la section XII.) (inverser 18 et 19 (UE)) (18 et 19 doivent figurer dans la section XII (MEX))

19. Les [États] [pays] (UE) membres/participants/adhérents **sont encouragés à** (CAN) appuyer l'initiative prise conjointement dans le domaine de la science et de la technique, par l'Union internationale des instituts de recherche forestière, le Centre pour la recherche forestière internationale et le Centre international pour la recherche en agroforesterie, en collaboration avec d'autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts pour aider le Forum des Nations Unies sur les forêts en évaluant l'information disponible et en établissant des rapports sur des questions forestières qui l'intéressent, ainsi qu'à soutenir l'application du présent instrument/accord/code international⁵⁰ (UE)

(Note : L'UE propose d'intégrer ce paragraphe au titre de la coopération scientifique et technique.) (inapproprié dans le cas de telles activités (IRN))

18 et 19 Les États membres/participants/adhérents/en tant que membres des organes directeurs des organisations affiliées au Partenariat de collaboration sur les forêts, encouragent les initiatives conjointes dans le domaine de la science et de la technologie pour renforcer la contribution de la recherche et du développement à l'amélioration de la gestion durable des forêts (USA, GA, CAN) (à placer dans la section relative aux mesures internationales concernant le Partenariat de collaboration sur les forêts (USA))

20. [Les pays] **les États membres/participants/adhérents** (USA) [, les organisations affiliées au Partenariat de collaboration sur les forêts, les institutions financières et les organisations régionales et internationales compétentes devraient] **décident de** (USA) renforcer le suivi de l'application de la résolution 4/1 relative au savoir scientifique sur les forêts, adoptée par le Forum à sa quatrième session. (ATC)

XI. Éducation et sensibilisation du public (CAN, CHE, ZWE)

21. Les États Membres/participants/adhérents **décident** (USA) de promouvoir et d'encourager, **notamment dans les médias** (USA), une meilleure compréhension de l'importance que revêt la **gestion durable des forêts** (USA) [et des mesures requises à cet effet, ainsi que la diffusion de ce thème auprès des médias] **et son intégration** (USA) aux programmes éducatifs. (UE) (ASEAN, CAN, IDN, PAK, CHE)

⁴⁸ Ibid., par. 6.

⁴⁹ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 22 e).

⁵⁰ Ibid., par. 23.

22. Les pays sont exhortés à tenir compte de l'importance que revêtent la formation et la recherche forestières pour la gestion durable des forêts et à renforcer leurs capacités dans les domaines de la formation et de la recherche forestière, en fonction de leurs possibilités⁵¹. (PAK)

22 bis Les États Membres/participants/adhérents stimulent et encouragent l'accès universel aux programmes formels et informels d'éducation, de sensibilisation et de formation nécessaires pour la mise en œuvre de [la gestion durable des forêts]/[gestion forestière durable (GA)] (MG) (remplacer également dans le paragraphe 21 (CHE))

23. Les États Membres/participants/adhérents **décident de** (USA) **coopérer** [coopèrent], selon que de besoin, avec les autres États membres, les organisations internationales et les grands groupes tels que définis dans Action 21 en vue de mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation ayant trait à la gestion durable des forêts. (UE) (ASEAN, CAN, IDN, PAK, CHE) (incorporer à la section sur les mesures/la coopération internationale (USA))

24. Les pays sont encouragés à appuyer [, en particulier dans les pays en développement,] (MEX) les programmes nationaux d'éducation et de sensibilisation à la gestion durable des forêts destinés à **[toutes les parties prenantes y compris (IRN)] [les grands groupes tels que définis dans Action 21] les jeunes, les femmes, les communautés locales et les populations tributaires des forêts (PAK) (IND), les peuples autochtones (CAN) et autres groupes importants, [afin de promouvoir leur participation à la gestion, à la conservation et au développement durable de tous les types de forêt] (UE) ainsi que la répartition équitable des bénéfices (CRI)**⁵². (ASEAN, PAK) (fait double emploi avec le paragraphe 22 bis (USA)).

21, 22, 23, 24 Les États Membres/participants/adhérents décident de promouvoir et d'encourager la compréhension de la gestion durable des forêts, et les mesures nécessaires à cet effet par :

- a) **L'amélioration de leurs capacités d'éducation dans le domaine des forêts;**
- b) **Les médias et l'incorporation de ces thèmes dans les programmes d'éducation et de sensibilisation;**
- c) **La coopération avec d'autres États Membres/participants/adhérents et organisations internationales pour l'élaboration de tels programmes;**
- d) **La fourniture d'un appui à ces programmes entre les grands groupes tels que définis dans Action 21 afin de promouvoir la participation à la gestion durable des forêts. (SGP)**

⁵¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 22 et rectificatif (E/2004/42 et Corr.1), chap. I.B., résolution 4/1, par. 15.

⁵² Formulation tirée de la résolution 3/3 du FNUF, par. 13.

XII. Renforcement de la coopération et coordination des politiques et des programmes intersectoriels (GA, AUS, CAN, COL, ZWE)

A. Pays

25. *Les pays sont encouragés à intensifier la coopération et la coordination des politiques et des programmes intersectoriels afin d'atteindre les objectifs d'ensemble et de promouvoir une gestion durable des forêts par des actions tendant à*⁵³ : (ASEAN, AUS, UE, CHE)

a) *Faciliter la mise en œuvre des propositions d'action du Groupe intergouvernemental/Forum intergouvernemental sur les forêts en les regroupant et en simplifiant leur formulation, selon qu'il conviendra, compte tenu des travaux existants en la matière, et en favorisant une meilleure compréhension de leurs objectifs par toutes les parties prenantes*⁵⁴; (UE) (ASEAN, AUS, BRA, IDN, ZAF, USA)

(**Note** : Un paragraphe analogue apparaît au titre des mesures nationales.)

b) *Renforcer également la coopération et les partenariats, à l'échelon régional, selon que de besoin, pour :*

i) *Accroître l'appui et les capacités dans les domaines politique, financier et technique;*

ii) *Élaborer des stratégies et des plans régionaux de mise en œuvre;*

iii) *Collaborer aux activités de mise en œuvre;*

iv) *Échanger des données et des enseignements tirés de l'expérience*⁵⁵; (UE) (BRA, JPN, ZAF, USA)

v) *Améliorer la gouvernance et l'application des lois relatives à la faune sauvage liées au thème de la forêt;* (USA) (ASEAN, UE, JPN, CHE)

c) *Promouvoir la coopération bilatérale, régionale et internationale en matière de gouvernance et d'application des lois forestières afin de combattre l'exploitation illégale et le commerce qui en résulte, en particulier l'extraction illégale du bois, des produits non ligneux, des espèces de la faune sauvage et d'autres produits forestiers;* (IDN) (ASEAN, UE, JPN, CHE, USA)

d) *Définir et mettre en œuvre des mesures visant à améliorer la coordination régionale et internationale entre les différents secteurs susceptibles de concerner ou d'être concernés par la gestion forestière;* (USA) (UE)

e) *Établir des partenariats et programmes entre parties prenantes, ou renforcer ceux qui existent*⁵⁶; (AUS, UE, NZL, ZAF)

⁵³ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 7.

⁵⁴ Ibid., par. 7 a).

⁵⁵ Ibid., par. 7 c), 7 c) i), 7 c) ii), 7 c) iii) et 7 c) iv).

⁵⁶ Ibid., par. 7 d).

B. Organisations et mécanismes internationaux

26. *Les accords, instruments et mécanismes multilatéraux pertinents en matière d'environnement, ainsi que les organes des Nations Unies, sont invités à améliorer leur collaboration et leur coopération avec l'Arrangement international sur les forêts, de même qu'avec le présent instrument/accord/code non juridiquement contraignant*⁵⁷. (UE, NZE)

27. Le Forum des Nations Unies sur les forêts établit et maintient, dans un esprit consensuel, des liens de coopération avec les organisations, institutions, organes créés en vertu d'instruments internationaux et grands groupes pertinents, sur toutes les questions relevant du présent instrument/accord/code. (UE) (NZL)

28. Les États membres sont encouragés à faciliter, notamment par l'intermédiaire du Partenariat de collaboration sur les forêts, l'appui international en faveur des mesures nationales pour une gestion forestière durable, et la création et la conservation de zones forestières protégées. (USA)

Le Partenariat de collaboration sur les forêts (GA, AUS)

29. Le Partenariat de collaboration sur les forêts est invité à appuyer les travaux du Forum et du présent instrument/accord/code non juridiquement contraignant. À cette fin, le Forum fournit des orientations au Partenariat⁵⁸. (UE)

30. *Les États membres des organes directeurs des organisations affiliées au Partenariat de collaboration sur les forêts sont instamment invités à veiller à ce que leurs priorités et programmes qui ont trait aux forêts soient intégrés et complémentaires, conformément à leurs mandats*⁵⁹. (USA) (ASEAN)

31. *En leur qualité d'États membres des organes directeurs des organisations affiliées au Partenariat de collaboration sur les forêts, Les États membres sont instamment invités à veiller à ce que les activités de leurs programmes de travail qui ont trait aux forêts soient en accord avec le présent instrument/accord/code*⁵⁹. (UE)

32. Le Forum des Nations Unies sur les forêts et le Partenariat de collaboration sur les forêts examinent les programmes de travail des membres du Partenariat de collaboration sur les forêts afin d'identifier les possibilités de synergie, de même que d'éventuels chevauchements et lacunes par rapport à l'instrument/accord/code, en vue d'une coopération élargie, en particulier au moyen de plans d'action communs. (UE) (NZL)

33. Les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts sont invités à :

a) *Renforcer leur collaboration et leur coordination pour les questions forestières afin de mieux progresser vers une gestion durable des forêts aux niveaux mondial, régional et national*⁶⁰; (NZL, UE, USA)

b) *Poursuivre et développer encore leurs initiatives actuelles en matière de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports sur les ressources forestières, de simplification des rapports nationaux sur les forêts, de répertoire des sources de*

⁵⁷ Ibid., par. 9.

⁵⁸ Ibid., alinéa 14 du préambule et chapeau du paragraphe 22.

⁵⁹ Ibid., par. 24.

⁶⁰ Ibid., par. 22 a).

*financement pour la gestion durable des forêts, d'harmonisation des définitions des termes forestiers et de service mondial d'information sur les forêts*⁶¹; (UE, USA)

c) *Continuer d'harmoniser les mécanismes de suivi, d'évaluation et de rapports volontaires en tenant compte des sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts afin de réduire la charge que représente l'établissement de rapports pour les pays*⁶²; (USA)

(**Note** : Figure également dans la section relative au contrôle, à l'évaluation et à l'établissement de rapports.) (AUS, UE)

d) *Inscrire les recommandations générales pertinentes du Forum des Nations Unies sur les forêts concernant l'application du présent instrument/accord/code dans leurs programmes de travail*⁶³; (UE) (USA)

e) *Étudier les moyens d'intéresser les grands groupes aux activités du Partenariat de collaboration sur les forêts et de renforcer la contribution de ce partenariat aux activités régionales*⁶⁴; (UE)

f) *Continuer à renforcer le Processus de Téhéran, conformément à leurs mandats et programmes de travail, en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies pour la conservation et la réhabilitation des forêts dans les pays à faible couverture forestière*⁶⁵. (UE)

34. *Les États membres et les parties prenantes concernées par l'action du Partenariat de collaboration sur les forêts sont instamment invités à appuyer ses initiatives conjointes en versant des contributions financières à titre volontaire aux différentes organisations chefs de file qui en font partie, s'il y a lieu*⁶⁶. (UE)

C. Organisations et mécanismes régionaux (GA, AUS)

35. *Les organes, mécanismes et processus régionaux et sous-régionaux qui s'intéressent aux forêts, agissant en coordination s'il y a lieu avec le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, sont invités à renforcer leur collaboration avec le Forum et à contribuer à ses efforts de mise en œuvre du présent instrument/accord/code, par des actions tendant à*⁶⁷; (UE) (ASEAN, BRA, IDN, JPN, NZL, KOR, USA)

a) *Faire mieux connaître l'action du Forum et du présent instrument/accord/code aux niveaux régional et sous-régional*⁶⁸; (UE) (ASEAN, BRA, IDN, JPN, USA)

b) *Étudier les questions définies dans le programme de travail pluriannuel afin de communiquer au Forum les points de vue régionaux et sous-régionaux sur ces questions*⁶⁹; (UE) (IDN, JPN)

⁶¹ Ibid., par. 22 b).

⁶² Ibid., par. 20.

⁶³ Ibid., par. 22 c).

⁶⁴ Ibid., par. 22 d).

⁶⁵ Ibid., par. 22 f).

⁶⁶ Ibid., par. 25.

⁶⁷ Ibid., par. 11.

⁶⁸ Ibid., par. 11 a).

c) *Encourager la participation des membres intéressés du Forum, en particulier au sien d'une même région, ainsi que celle des membres du Partenariat de collaboration sur les forêts et celle des organisations régionales et des grands groupes concernés*⁷⁰. (UE) (AUS, IDN, JPN)

D. Grands groupes

35 bis Les pays et les mécanismes et organisations internationaux et régionaux devraient assurer la participation des grands groupes identifiés dans Action 21 à tous les niveaux de la mise en œuvre du présent instrument. (AG)

XIII. Moyens de mise en œuvre

A. Mesures financières (GA, COL, CHE)

36. Encourager vivement (IRN, PAK, CUB, GA) [*Les pays*] les États (UE) **adhérents/participants/membres** [concernés par le présent instrument/accord/code sont vivement encouragés] à *déployer des efforts concertés visant à obtenir un engagement et un appui politiques au plus haut niveau en faveur de l'amélioration des moyens de mise en œuvre, en particulier la fourniture* (IRN, CUB) **de ressources financières nouvelles et supplémentaires exclusives** (IND, CHN) **qui soient à la fois prévisibles et suffisantes** (PAK, BRA, CHN, ARG, GA), l'intensification du renforcement des capacités, le transfert de technologies appropriées et respectueuses de l'environnement et l'assistance technique, *afin d'appuyer les efforts nationaux* (IRN, PAK, CUB) [*en particulier ceux*] *faits par les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les petits États insulaires, ainsi que par les pays en transition, afin d'atteindre les objectifs d'ensemble et de promouvoir la gestion durable des forêts [par des actions tendant à]*⁷¹ : (KOR, ZAF)

36 bis Les États membres/participants/adhérents décident de contribuer [à toutes les actions visant à mettre en œuvre le concept de gestion durable des forêts et (AUS)] aux objectifs d'ensemble partagés en coopérant aux niveaux bilatéral, régional et mondial pour : (USA, AUS)

36 ter Les États adhérents/participants/membres encourageront et aideront les pays, notamment ceux n'ayant qu'une faible couverture forestière, à élaborer et à mettre en œuvre des mesures de conservation et de reconstitution des forêts, à accroître les zones forestières sous gestion durable et à atténuer la dégradation des forêts ainsi que la perte de couverture forestière, afin de maintenir et d'améliorer leurs ressources forestières en vue d'accroître les avantages liés aux forêts pour répondre aux besoins actuels et futurs, en particulier ceux des peuples autochtones et des collectivités locales qui sont tributaires des forêts pour leur subsistance (*résolution 2006/49 de l'ECOSOC, par. 2 b*)) (IRN, PAK)

a pre. Aider les pays, en particulier les pays en développement, dans leurs efforts visant à mettre en œuvre les mesures et actions nationales énoncées dans

⁶⁹ Ibid., par. 11 b).

⁷⁰ Ibid., par. 11 c).

⁷¹ Ibid., par. 5.

la section VI du présent Instrument/Code/Accord (USA, BRA, ARG, NOR, JPN, CHE) (*Incorporer ce passage dans le chapeau* (IRN))

a) *Inverser la tendance au déclin de l'aide publique au développement affectée à la gestion durable des forêts*⁷²; (UE, IDN, USA, CUB, GA, IRN, UE)

b) *Mobiliser* (USA) *et fournir* (USA, GA) *d'appréciables ressources financières nouvelles et supplémentaires d'origine privée, publique, nationale et internationale pour la gestion durable des forêts dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays sans littoral, les pays à faible couverture forestière* (PAK, IRN, CUB) *et les petits États insulaires en développement, ainsi que dans les pays à économie en transition et renforcer au moyen de contributions accrues* (MYS, CUB) *fournies à titre volontaire les fonds forestiers [existants] (IRN), en particulier ceux (IRN) hébergés par des membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, notamment le Mécanisme pour les programmes forestiers nationaux, le Programme sur les forêts et le Fonds de partenariat de Bali*⁷³; (USA) (AUS, CAN, UE, IDN, ZAF, CHN, GA, PAK, IND, CUB, EGY) **afin d'appuyer les programmes et actions nationaux pour les forêts axés sur la mise en œuvre du concept de gestion durable des forêts et l'intégration des questions forestières dans les programmes nationaux de développement ainsi que, le cas échéant, dans les stratégies de réduction de la pauvreté** ((UE, EGY) *sur la base de la résolution 2006/49, par. 5 c)*)

[c)] (USA) **Variante 1** : Mettre en place (GA, PAK, CUB) un [mécanisme mondial de financement] (GA, PAK, CUB, VEN)/un fonds mondial pour les forêts/un fonds pour le développement des forêts **couvrant tous les types de forêts** (URY) qui permette de fournir les ressources financières [spécifiques] / **[exclusives** (IND, PAK, VEN)] **et suffisantes** (BRA, CUB, VEN) requises pour atteindre les objectifs fixés par le présent instrument/accord/code et, notamment, **pour mettre en œuvre le concept de gestion durable des forêts, (MYS) en particulier dans les pays en développement** (CUB, VEN) (ASEAN, BRA, COL, IDN, ZAF, CHN, MYS, IND, MEX, PAK, IRN, CUB, VEN, URY)

[d)] (USA) **Variante 2** : *Évaluer et revoir les mécanismes actuels de financement et, plus particulièrement, s'il y a lieu, la possibilité de disposer d'un mécanisme mondial de financement volontaire à titre de contribution à la réalisation des objectifs d'ensemble et à la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts*⁷⁴; (UE, CAN, UE) (*il convient mieux d'insérer ce passage dans MYPOW* (USA)) (*on pourrait combiner les variantes 1 et 2* (URY))

[e)] (IRN, IND, PAK) *Inviter les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, en particulier la Banque mondiale, dont relève le Programme sur les forêts, à maintenir et à accroître son appui aux travaux d'analyse et à la création de connaissances et à mettre au point de nouveaux instruments et méthodes pour les aspects clefs du secteur forestier, notamment ceux qui se rapportent aux objectifs d'ensemble, afin d'aider les pays en développement ainsi que les pays en transition à [obtenir des financements nationaux et internationaux additionnels]/[à mobiliser des financements nationaux et internationaux additionnels et à y accéder]* (GA,

⁷² Ibid., par. 5 a).

⁷³ Ibid., par. 5 b), 5 c) et 5 d).

⁷⁴ Ibid., par. 5 e).

CHN, PKN)⁷⁵ (AUS, UE, USA, CHN) (rassembler les paragraphes sur le Partenariat de collaboration sur les forêts et la collaboration (USA)) (devrait se référer à l'organe directeur (USA)) (se pencher sur le rôle du Partenariat de collaboration sur les forêts dans le paragraphe g) ci-dessous (IRN))

[f)] (USA, IRN) [Saluer l'action menée par le Fonds mondial pour l'environnement pour préciser les stratégies et les programmes opérationnels dans ses domaines d'intervention et, à cet égard,] (GA, PAK) inviter le Conseil du Fonds mondial pour l'environnement à étudier pleinement la possibilité de renforcer l'appui qu'il fournit à la gestion durable des forêts, notamment en établissant un nouveau programme opérationnel sur les forêts **doté de fonds additionnels suffisants** (PAK), sans préjudice des autres programmes opérationnels; (UE)⁷⁶ (BRA, UE, IND, GA) (à examiner en relation avec c) (IRN)) (garder le paragraphe mais contenu réservé en attendant (UE))

[g)] (USA) Inviter les organes directeurs des **membres du Partenariat de collaboration sur les forêts et d'autres** (IRN, PAK, IND) institutions financières internationales, organismes de développement et banques régionales, d'une part, à envisager les moyens de produire des ressources et de faciliter l'accès à celles qui sont disponibles et, d'autre part, à répondre aux demandes de financement faites par les pays en développement pour des activités ayant trait aux forêts **et, plus particulièrement, la mise en œuvre du concept de gestion durable des forêts** (CHN, IND)⁷⁷ (UE, ZAF, GA)

[h)] (USA) Créer un environnement **concret** (UE) *plus propice aux investissements [par le secteur privé et par les communautés locales (KHM)] (VEN) dans la gestion durable des forêts, notamment pour aider au reboisement, au boisement et à la remise en état des zones forestières et éviter la perte de couverture forestière et la dégradation des forêts [et pour aider au reboisement, au boisement et à la remise en état des zones forestières];* (IRN, CHN)⁷⁸ (UE, MYS, KHM) (à insérer dans la section sur les mesures nationales (USA))

[i)] (USA) Créer un cadre propice à la participation et aux investissements des communautés locales et des utilisateurs de la forêt dans le domaine de la gestion durable des forêts⁷⁹; (UE) (à insérer dans la section sur les mesures nationales (USA))

[j)] (USA, IRN) [Établir des partenariats public-privé ou] (IND) renforcer les partenariats public-privé qui existent en vue de promouvoir la mise en œuvre des programmes forestiers nationaux, [des critères et indicateurs] (IND, GA) pour l'aménagement durable des forêts [et de bonnes pratiques commerciales] (IND) **incluant l'obligation contractuelle pour les concessionnaires actuels et futurs de pratiquer une gestion durable des forêts** (CHE, KHM, MG) (USA) (AUS, BRA, UE, NZL, PAK, ZAF) (à insérer dans la section sur les mesures nationales (USA, IRN, URY, PAK)) (garder l'original (MEX, URY, KHM))

k) Continuer à élaborer **et à mettre en œuvre** (USA) des mécanismes financiers novateurs **comprenant des mécanismes de réduction de la dette** (USA,

⁷⁵ Ibid., par. 5 f).

⁷⁶ Ibid., par. 5 g).

⁷⁷ Ibid., par. 5 h).

⁷⁸ Ibid., par. 5 i).

⁷⁹ Ibid., par. 5 j).

GTM) [et de rémunération des services assurés par les écosystèmes (CHE, MEX)] (VEN, IND, COL, IDN, ARG, MYS, CHN) [reconnaissant le fait que l'entretien et la reconstitution de la couverture forestière est une activité qui permet de produire des crédits d'émission de carbone négociables sur le marché international (CRI, GTM, MEX)] (UE) afin de dégager des ressources pour financer une gestion durable des forêts⁸⁰; (UE, IDN, ZAF) (la version originale est préférable (IND, COL, CHN, VEN, GA, EGY, PAK, IRN, IDN, MYS))

[l)] (USA) [Encourager la création de mécanismes [pouvant comporter] **comportant** (UE)]/[Élaborer et mettre en œuvre (NOR)] des systèmes qui permettraient d'attribuer une valeur appropriée, s'il y a lieu, aux **coûts et** (MAR) avantages associés aux biens et services fournis par les forêts et les arbres en général, conformément aux lois et aux politiques nationales pertinentes⁸¹; (COL, UE, PAK, ZAF, CHE, USA) (à insérer dans la section VI sur les mesures nationales (USA)) (la version originale est préférable (IND))

m) Créer des mécanismes financiers destinés à appuyer les petits propriétaires et exploitants forestiers [débutants] (KHM), en particulier dans les pays en développement. (ZAF)

m bis Créer des mécanismes financiers pour appuyer les projets de développement rural ayant trait aux forêts, au profit des [peuples] communautés locales tributaires de ces dernières (MEX, CHE), en particulier dans les pays en développement (MG, UE, MEX, GA)

[n)] (USA, MYS, VEN, CHN) Élaborer et mettre en œuvre des stratégies relatives à un mécanisme pour un développement propre **et des propositions pour la réduction des coûts (CRI) [de la participation] de la participation des pays en développement (MEX)** à des dispositifs commerciaux de fixation du carbone destinés à promouvoir le boisement et le reboisement [ainsi que des mécanismes d'atténuation de la déforestation, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition (MEX, KHM, GTM)] (CHE). [À cet égard, il convient de demander à la Banque mondiale et à d'autres institutions financières internationales et bilatérales d'affecter des fonds réservés aux mécanismes pour un développement propre à la réalisation des objectifs des projets de boisement et de reboisement, en particulier dans les pays en développement (EGY)]/[Les pays membres devraient établir et appliquer des stratégies relatives à un mécanisme pour un développement propre en vue de la participation à des mécanismes commerciaux se rapportant à la fixation de carbone au moyen de l'expansion des puits de carbone. Il convient de demander à la Banque asiatique de développement, à la Banque mondiale et à d'autres institutions financières internationales et bilatérales d'affecter des fonds réservés aux mécanismes pour un développement propre à des projets de boisement et de reboisement (PAK, EGY)]

o) *Encourager l'accès des ménages et des communautés, selon que de besoin, aux ressources forestières et aux marchés⁸²; (UE, ZAF, USA) (à insérer dans la section sur les mesures nationales (USA)) (à insérer dans la section sur les incitations (GA))*

⁸⁰ Ibid., par. 5 k).

⁸¹ Ibid., par. 5 l).

⁸² Ibid., par. 5 m).

o bis Déterminer et mettre en œuvre des mesures permettant d'améliorer la coordination régionale et internationale parmi les secteurs touchant la gestion des forêts et touchés par celle-ci (USA) (à insérer dans cette section mais pas nécessairement parmi les mesures financières (USA))

p) *Promouvoir les moyens de subsistance et la diversification des revenus provenant des produits et des services forestiers pour les propriétaires de petites exploitations forestières, les autochtones, y compris les communautés locales qui sont tributaires des forêts et les pauvres qui vivent dans les zones forestières et aux alentours, conformément aux objectifs d'une gestion durable des forêts et aux normes fondamentales de l'OIT en matière de travail*⁸³; (UE, ZAF, USA, IRN) *(la version originale est préférable (CHN, IND, GA))*

p bis Élaborer un mécanisme offrant des incitations positives à financer les efforts faits par les pays en développement pour réduire la perte de couverture forestière et mettre en œuvre une gestion durable des forêts. (BRA, MYS)

[B.] (JPN, IND, NZL, AUS) Incitations

(Transférer dans la section XII (IRN)) (Transférer au paragraphe 8 j) (NZL))

37. [Les États membres adoptent, selon que de besoin,] [**Appuyer les efforts faits par les pays en développement pour élaborer et mettre en place** (USA, IRN, NZL) des mesures économiquement, **culturellement** (IRN) et socialement rationnelles qui incitent [à la conservation et] (IND, NOR) à la gestion durable des forêts **et, plus particulièrement, l'élaboration de stratégies de financement** (CRI) (UE) (PAK)

[38.] (JPN, USA, NZL, AUS) Les États membres encouragent/favorisent la rentabilisation du bois et des autres produits tirés des forêts gérées de manière durable afin de permettre aux pays en développement de financer la gestion durable des forêts. (ASEAN, MYS)

C. Développement des capacités et transfert de technologies écologiquement rationnelles (GA, ASEAN, AUS, CAN, CHE, COL, IDN, KOR, PAK, ZAF, ZWE)

39. Les États membres *encouragent la gestion durable des forêts grâce au renforcement des capacités et au transfert de technologies (appropriées et (IRN) respectueuses de l'environnement, y compris les technologies traditionnelles, et en tenant compte des priorités économiques, sociales et écologiques propres aux différents pays par des mesures tendant à*⁸⁴ : (UE) (la quasi-totalité des propositions incluent cet élément)

(39, 40 b), 40 h), 41 bis Promouvoir le renforcement des capacités, l'assistance technique et l'accès à des technologies (appropriées et (IRN)) respectueuses de l'environnement ainsi que leur transfert afin de permettre aux pays d'appliquer des politiques et mesures nationales d'inversion de la perte de

⁸³ Ibid., par. 5 n).

⁸⁴ Ibid., par. 6.

couverture forestière et d'accroissement de la superficie des forêts domaniales protégées et gérées de manière durable (USA, UE)

[Développement des capacités (GA)] (IRN)

40. [Les États membres décident de/sont exhortés à :] (IRN)

a) *Améliorer la capacité des pays, notamment des pays en développement, d'accroître notablement la production de produits provenant de forêts gérées de façon durable*⁸⁵; (BRA, USA)

(b) Promouvoir le transfert de technologies **respectueuses de l'environnement** (PAK, GA) vers les pays en développement et le renforcement de leurs capacités afin de leur permettre d'appliquer des politiques et mesures nationales visant à inverser la perte de couverture forestière sur leur territoire, ainsi qu'à accroître notablement la superficie de forêts [protégées et gérées de façon durable]/[**de tous les types** (PAK, IND)]; (BRA) (NZL, CHN, GA, IND, UE)

c) *Promouvoir la participation active et l'habilitation de toutes les parties prenantes du secteur forestier, en particulier les communautés locales et celles qui sont tributaires des forêts, les populations autochtones, les femmes, les petits exploitants forestiers et les travailleurs forestiers, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes de gestion durable des forêts*⁸⁶; (ASEAN, AUS, BRA, CAN, IDN, NZL, PAK, ZAF, CHE)

(**Note** : Un paragraphe au contenu analogue figure dans la section relative aux mesures nationales.) (transférer à la section VI, Mesures nationales (USA, BRA, UE))

d) *Renforcer les mécanismes qui favorisent le partage et l'utilisation des pratiques optimales en matière de gestion durable des forêts*⁸⁷; (ATC)

e) *Renforcer l'aptitude des pays, en particulier des pays en développement, (KHM) à lutter contre les [pratiques illicites]/[l'abattage illicite d'arbres (USA, CHE)] et [le commerce international illicite] / [le commerce connexe (USA, CHE)] de produits forestiers (KHM) au titre de la législation nationale [et contre le commerce international [illicite] (GA) de produits forestiers] (KHM, MYS) en favorisant le respect et l'application (IRN) [l'application] (IRN) des lois forestières et la gouvernance aux niveaux national, sous-national, régional et sous-régional, [selon le cas] (IRN,KHM)*⁸⁸; (UE) (ASEAN, AUS, IDN, JPN, CHE, USA, EGY, IND, MEX)

(**Note** : L'UE a proposé d'inclure cette disposition dans la section relative au commerce international.) (à examiner avec les mesures nationales (BRA, KHM, MYS, IND))

[f)] (CHN) Renforcer l'aptitude des pays à combattre efficacement le braconnage dans les forêts, ainsi que le trafic connexe [d'animaux ou de parties de ces animaux] / [**ressources naturelles**] (EGY) [**ainsi que le trafic de ressources biologiques forestières** (BRA, EGY, MYS, VEN, MEX, GA)] (USA), par la

⁸⁵ Ibid., par. 6 b).

⁸⁶ Ibid., par. 6 e).

⁸⁷ Ibid., par. 6 f).

⁸⁸ Ibid., par. 6 g).

sensibilisation du public, l'éducation [des consommateurs] (IRN, IND), l'application de la loi et les réseaux d'information **conformément à la législation et aux politiques nationales** (PAK); (USA) (ASEAN, AUS, IDN, JPN, IND, NOR, PAK, VEN) (mentionner les obligations internationales (CHL)) (*incorporer les idées continues dans f) et e) afin de couvrir les deux questions dans un seul paragraphe* (AUS))

[Transfert de technologies écologiquement rationnelles] (IRN)

[g)] (GA) Reconnaître le rôle essentiel joué aussi bien par l'accès à des technologies **appropriées et respectueuses de l'environnement** (PAK) que par le transfert de telles technologies entre les États dans la réalisation de l'objectif général et de l'objet du présent instrument/accord/code, et autoriser ou faciliter l'accès aux technologies pertinentes dans les domaines relevant du présent instrument/accord/code, ainsi que leur transfert aux autres États membres; (UE) (inclus dans la quasi-totalité des propositions) (*transférer au préambule* (USA, IRN, ARG, CUB))

h) Améliorer l'accès à des technologies **appropriées et** (IRN, USA, CUB, PAK, GA) écologiquement rationnelles pertinentes pour la **gestion durable des forêts** (USA), **y compris les techniques de valorisation**, (MYS) et au savoir-faire correspondant, ainsi que le transfert de telles technologies **à des conditions mutuellement convenues** (USA) [sur la base d'un régime favorable prévoyant, entre autres, des conditions préférentielles et concessionnelles mutuellement convenues, conformément aux dispositions pertinentes d'Action 21] (USA); (IDN, CUB, PAK, GA, MYS)

i) *Apporter un soutien accru aux innovations scientifiques et technologiques pour la gestion durable des forêts, y compris celles concernant l'amélioration de la gestion durable des forêts par les communautés autochtones et* (UE) *locales*⁸⁹; (UE) (ZAF)

j) Renforcer l'aptitude aux niveaux national et local à **élaborer et** (BRA, MYS, IRN, VEN) adapter les technologies aux conditions existantes; (ASEAN, EGY)

k) *Promouvoir la coopération scientifique et technique à l'échelon international, notamment la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, dans le domaine de la gestion durable des forêts, s'il y a lieu, à travers les institutions et processus* (IRN) nationaux, régionaux et internationaux concernés⁹⁰; (UE) (BRA, IDN, USA)

(**Note** : L'UE avait inclus cette disposition dans la section relative à la coopération scientifique et technique.)

l) Promouvoir [la protection]/[**la préservation** (AUS)], **et** (IRN, VEN) l'utilisation efficaces du savoir **et des pratiques** (IRN, VEN) traditionnels **forestiers** (MG) en matière de gestion durable des forêts [**conformément à la [législation nationale** (BRA, IRN, VEN)]/[**aux politiques nationales** (CAN)]]/[**conformément aux principes de la Convention sur la diversité biologique**

⁸⁹ Ibid., par. 6 a).

⁹⁰ Ibid., par. 6 d).

(MG)], ainsi que le partage des bénéfices qui en découlent; (UE) (ASEAN, AUS, CAN, CHE, CHN, ZAF, PAK)

(transférer aux mesures nationales, section VI (USA, AUS, IND))

m) *Encourager le secteur privé, en particulier les entreprises de transformation du bois et les exportateurs et importateurs opérant dans cette filière, ainsi que les organisations de la société civile, à élaborer, promouvoir et mettre en œuvre des instruments facultatifs afin d'appliquer de bonnes pratiques commerciales, de respecter les normes fondamentales de l'OIT en matière de travail (MG) et d'améliorer la transparence du marché*⁹¹; (UE) (CAN, CHE, USA)

(Note : Apparaît également au sein des mesures nationales.)

(Note : L'UE propose d'inclure cette disposition dans la section IX relative au commerce international.) *(conformément aux normes de l'OIT (MG)) (transférer aux mesures nationales, section VI (USA))*

m bis Promouvoir l'élaboration de graticiels permettant d'appuyer la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts et la réalisation des objectifs d'ensemble; (BRA, VEN)

m ter Les États membres/participants/adhérents devraient améliorer le transfert de technologies respectueuses de l'environnement permettant une transformation à valeur ajoutée à la source et offrant les meilleurs avantages aux collectivités locales et aux peuples autochtones. (MG)

XIV. Assistance technique

41. Les États membres/**participants/adhérents** s'efforcent de fournir une assistance technique aux [autres États membres/**participants/adhérents**, en particulier aux] (IRN, PAK, GA, CUB) pays en développement [ou]/[et (IRN, PAK, GA, CUB)] aux pays en transition, soit de façon bilatérale, soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour faciliter la mise en œuvre du présent instrument/accord/code. (UE) (NZL, PAK)

(soutient les paragraphes 39, 40, 41bis proposés par USA) (AUS))

XV. Contrôle, évaluation et établissement de rapports (AUS, CAN, ZWE)

42. **Chaque** (IRN, GA, UE, CHE, MEX, PAK) **État participant/adhérent/membre** surveille **ses** (IRN, GA, UE, CHE, MEX, PAK) *progrès dans la mise à exécution de mesures, politiques ou actions, ou la réalisation d'objectifs particuliers à l'échelon national dans le but d'atteindre ses propres objectifs [et cibles]* (GA) **ainsi que** (IRN, UE, CHE, MEX, PAK) **les objectifs d'ensemble relatifs aux forêts de manière ouverte et transparente faisant intervenir les organisations internationales et les grands groupes mentionnés dans Action 21**

⁹¹ Ibid., par. 6 h).

(MG), en tenant compte, selon que de besoin, des sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts⁹². (UE) (ASEAN, NZL, IND, GA, BRA)

43. Afin de mesurer les progrès faits dans la poursuite des objectifs d'ensemble relatifs aux forêts, on [définira]/[pourra définir (BRA, GA)] des indicateurs en se servant autant que possible de ceux établis **sur la base des sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts** (IND) [par les actuels processus de définition de critères et indicateurs] (IND). (ASEAN, AUS, IDN, CHE)

42 et 43 Les États membres surveillent les progrès accomplis dans la mise à exécution de mesures, politique ou actions, ou la réalisation d'objectifs particuliers à l'échelon national en vue d'atteindre les objectifs d'ensemble relatifs aux forêts, en tenant compte, selon que de besoin, des sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts⁹² **et en se servant autant que possible des indicateurs établis par les actuels processus de définition de critères et indicateurs** (AUS, EGY, UE, CHE, MEX, PAK)

44. Les États membres soumettent au Forum des Nations Unies sur les forêts, à titre volontaire, des rapports nationaux sur les progrès accomplis dans la mise à exécution de mesures, politiques ou actions, ou la réalisation d'objectifs particuliers à l'échelon national en vue d'atteindre **les buts et cibles nationaux ainsi que** (MEX) les objectifs d'ensemble relatifs aux forêts, à l'appui du présent instrument/accord/code, en tenant compte, selon que de besoin, des sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts, **des propositions d'action du Forum intergouvernemental sur les forêts et du Groupe intergouvernemental sur les forêts et du programme de travail pluriannuel et en s'inspirant des efforts actuels visant à simplifier la présentation de rapports nationaux sur les forêts dans le cadre de l'arrangement international sur le forêts** (NZL). Ces rapports sont rédigés dans une des langues officielles des Nations Unies et communiqués dans les deux ans qui suivent l'adoption du présent instrument/accord/code par l'Assemblée générale, et par la suite conformément à toute décision que le Forum choisit d'adopter en la matière⁹². (UE) (BRA, ZAF, KOR, USA, CHE) [Le Partenariat de collaboration sur les forêts est également invité à continuer de présenter au Forum des rapports globaux sur ses initiatives et activités, en particulier les progrès réalisés en matière de mise en œuvre, afin d'aider le Forum dans ses travaux] (USA) et d'appuyer la mise en œuvre du présent instrument/accord/code⁹³. (UE, USA)

[Des méthodologies similaires devraient être utilisées, en tenant compte des rapports à établir dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.] (transférer au paragraphe 46 (USA)) (BRA) (ASEAN, NZL, PAK)

(à diviser en deux paragraphes (UE, MAR, IRN, BRA, AUS), comme présenté dans les paragraphes 44 bis et 44 ter ci-après)

44 bis Les États membres soumettent au Forum des Nations Unies sur les forêts, à titre volontaire et en tenant compte de la disponibilité de ressources pour l'exercice biennal concerné (BRA, AUS, GA, PAK), des rapports nationaux sur les progrès accomplis dans la mise à exécution de mesures, politiques ou actions, ou la réalisation d'objectifs particuliers à l'échelon national en vue d'atteindre les

⁹² Ibid., par. 19.

⁹³ Ibid., par. 21.

objectifs d'ensemble relatifs aux forêts [à l'appui du présent instrument/accord/code] (BRA, AUS, GA, PAK) en tenant compte, selon que de besoin, des sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts. Ces rapports sont rédigés dans une des langues officielles des Nations Unies et communiqués dans les deux ans qui suivent l'adoption du présent instrument/accord/code par l'Assemblée générale, et par la suite *conformément* à toute décision que le Forum choisit d'adopter en la matière] (BRA, AUS, GA, PAK)⁹³. (UE) (BRA, KOR, ZAF, CHE, USA)

44 ter *Le Partenariat de collaboration sur les forêts est également invité à continuer de présenter au Forum des rapports globaux sur ses initiatives et activités, en particulier les progrès réalisés en matière de mise en œuvre, afin d'aider le Forum dans ses travaux et d'appuyer la mise en œuvre du présent Instrument/Accord/Code*⁹³. (UE, USA) [Des méthodologies similaires devraient être utilisées, en tenant compte des rapports à établir dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. (UE, MAR, IRN, BRA)]/[**Les États membres/participants/adhérents peuvent adopter un « cadre d'évaluation et de surveillance des ressources forestières » normalisé définissant les méthodes, la fréquence et autres paramètres à utiliser pour les relevés et le suivi des forêts aux fins de comparaisons mutuelles et de collationnement des données** (PAK)]

44 quater *Le secrétariat du Forum est prié d'appuyer les efforts déployés par les pays en développement pour renforcer leurs capacités en matière de surveillance, d'évaluation et d'établissement de rapports comme indiqué à la section XV.* (IRN, INP, PAK) *(mettre ici ou dans la section relative aux moyens de mise en œuvre) (transférer à la section relative aux moyens de mise en œuvre (IND))*

[42 et 44 supprimés]

42 et 44 bis *Les États membres/participants/adhérents conviennent, à titre volontaire, de soumettre au Forum des Nations Unies sur les forêts des rapports nationaux sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures nationales énoncées dans la [section VI]/[le présent instrument] (MEX), en tenant compte des sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts, et de présenter ces rapports aux organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts en fonction de leur programme de travail.* (USA)

45. Le secrétariat du Forum établit [des rapports [annuels/semestriels]/[périodiques (CHN)] sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du présent Instrument, sur la base de toutes les contributions, notamment [celles tirées des (IDN)] les rapports nationaux, ainsi qu'un rapport analytique (IRN, PAK, GA, EGY)]/[sur la base des rapports nationaux et de toute autre information pertinente], un rapport de synthèse comprenant des recommandations au Forum concernant des décisions destinées à améliorer la mise en œuvre du présent Instrument/Accord/Code. Les membres [concernés] (IDN, UE) du Partenariat de collaboration sur les forêts sont invités à participer à la rédaction de ce rapport de synthèse [**dans le cadre**]/[en tenant compte] du programme de travail pluriannuel (NZL). (UE) (sous Modalités? (AUS)) (peut-on adresser des directives à une entité non étatique? (AUS, USA))

46. *Les organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts [sont invitées à continuer] (AUS) continuent d'harmoniser [, en collaboration avec le Forum des Nations Unies sur les forêts,] (IDN, IRN) les mécanismes de suivi,*

d'évaluation et de communication volontaires de données [relatives à la mise en œuvre du présent Instrument (IDN)] (USA) [en tenant compte des sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts] (MEX) afin de réduire la charge que l'établissement de rapports fait peser sur les pays⁹⁴. (UE) (AUS, USA)

46 bis Les États membres/participants/adhérents qui sont également membres des organes directeurs des organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts conviennent d'appuyer les efforts du Partenariat tendant à continuer d'harmoniser les mécanismes de suivi, d'évaluation et de communication de données, [en tenant compte des sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts,] (MEX) afin de réduire la charge que l'établissement de rapports fait peser sur les pays. (USA)

[47.] (UE, IDN) Les pays, les organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, les institutions financières et les organisations régionales et internationales compétentes devraient renforcer le suivi de la mise en œuvre de la résolution 4/3, intitulée « Suivi, évaluation et établissement des rapports : critères et indicateurs liés à la gestion durable des forêts », adoptée à la quatrième session du Forum. (ATC)

[Examen des rapports nationaux par les pairs]

[48.] (IND, COL, CHN, IDN, MYS, GA, PAK) Les pays peuvent consentir à un examen volontaire de leur rapport national par les pairs en vue, d'une part, d'une évaluation des besoins en matière d'amélioration de la gestion durable des forêts et, d'autre part, de la détermination des domaines nécessitant une assistance financière de la part de la communauté des donateurs. (CAN, CHE)

Processus de facilitation [du suivi des rapports nationaux] (UE)

(doit être indépendant, pas sous Contrôle, évaluation et établissement de rapports (UE))

(appuyer la facilitation, lier au Forum (CHE)) (le mandat va au-delà des experts; examen devrait être effectué par les États; considérer le comité comme un organe subsidiaire donnant des avis scientifiques et techniques; aborder sous Modalités (CHN, IND)) (pourrait être réalisé par des organes existants? (MEX)) (instauration prématurée; devrait relever du Forum et tirer parti du Partenariat de collaboration sur les forêts (CUB)) (pourrait être réalisé par des organes existants (ARG, BRA, GA)) (détails devraient être fixés par le Forum ultérieurement (AUS)) (le Pakistan appuiera cette disposition sous réserve de prévoir une représentation équilibrée des régions/groupes d'intérêts communs) (faire le lien avec le programme de travail pluriannuel, pourrait être transféré dans une autre section (NOR)) (aborder dans Modalités, faire référence à une représentation géographique équitable; un comité n'est peut-être pas la meilleure solution actuellement, devrait tenir compte des capacités des membres du Partenariat de collaboration (IRN)) (participation des grands groupes? (MG)) (des représentants des membres du Partenariat de collaboration pourraient également faire partie du comité (UE)) (ne pas aborder au Forum car il s'agit d'un sujet propre aux pays (UE)) (possibilité d'établir une liste d'experts (UE))

⁹⁴ Ibid., par. 20.

49. Il est instauré un Comité d'experts destiné à promouvoir et faciliter la mise en œuvre du présent instrument/accord/code, notamment par l'apport de conseils et d'aide aussi bien au Forum des Nations Unies sur les forêts, à la demande de celui-ci, pour la mise en œuvre du présent instrument/accord/code aux échelons régional et international, qu'à tout État formulant une demande relative à la mise en œuvre du présent instrument/accord/code à l'échelon national. (UE)

50. Le Comité conduit ses travaux d'une manière constructive et dans les meilleurs délais et n'a pas de pouvoir juridictionnel. (UE)

51. Le Comité est composé de [x] membres nommés par les États membres et élus par le Forum sur la base de [y] membres pour chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies **et [z] agents de liaison issus des grands groupes mentionnés dans Action 21** (MG). (UE)

52. Les membres du Comité ont une compétence reconnue en matière de gestion durable des forêts ou dans tout autre domaine relevant du présent instrument/accord/code, notamment une expertise scientifique, technique ou juridique, et exercent leurs fonctions à titre personnel. (UE)

53. Les membres sont élus pour une durée de [z] ans. Les membres ne peuvent pas rester en fonctions pendant plus de deux mandats consécutifs. (UE)

54. Le Comité peut faire appel à des experts externes, s'il y a lieu. (UE)

55. Le Comité est desservi par le secrétariat du Forum et tient ses sessions selon que de besoin, dans la mesure du possible en conjonction avec les sessions du Forum. (UE)

56. Le Comité fait rapport à chaque session du Forum des Nations Unies sur les forêts sur tous les aspects de ses travaux, pour examen et adoption des mesures pertinentes par le Forum. (UE)

57. Le Comité examine, sur demande reçue conformément au paragraphe 49, les questions concernant la mise en œuvre du présent instrument/accord/code, en consultation avec l'État qui a formulé la demande et, selon la nature de la question posée, peut :

- a) Donner des éclaircissements et des solutions relatifs à la mise en œuvre;
- b) Fournir des conseils à l'État concerné, portant notamment sur l'accès aux ressources techniques et financières nécessaires pour résoudre les problèmes rencontrés;
- c) Aider l'État concerné, selon qu'il convient, à améliorer ses stratégies, politiques et programmes forestiers nationaux en vue de la mise en œuvre du présent instrument/accord/code dans un délai raisonnable;
- d) Inviter les États qui ont formulé une demande à soumettre au Comité des rapports sur l'état d'avancement des efforts déployés afin de mettre en œuvre les dispositions du présent instrument/accord/code. (UE) (Le Pakistan appuiera cette disposition sous réserve de prévoir une représentation équilibrée des régions/groupes d'intérêts communs.)

XVI. Échange d'informations (AUS, CHE)

58. Les États membres facilitent l'échange d'informations sur la gestion durable des forêts, notamment l'échange des résultats issus de la recherche technique, scientifique et socioéconomique, de même que celui d'informations relatives aux programmes de formation et d'études, aux connaissances dans des domaines spécialisés et au savoir autochtone et traditionnel **relatif aux forêts** (MG). (ASEAN, UE)

59. *Le Partenariat de collaboration sur les forêts est également invité à améliorer la coopération et la coordination des politiques et des programmes intersectoriels en encourageant les échanges d'expérience sur la gestion et les meilleures pratiques forestières, et en envisageant la possibilité de servir de centre d'échange, afin de faciliter l'accès des pays en développement ainsi que des pays en transition à une meilleure technologie, aux fins de gestion durable des forêts et de promotion de la coopération scientifique et technique*⁹⁵. (BRA, UE, USA)

(**Note** : Cette disposition peut également figurer dans la section relative à la coopération internationale, ainsi que proposé par les USA.)

(**Note** : Le Pakistan appuie l'instauration d'un mécanisme d'échange d'informations par les pays, particulièrement au niveau régional. L'ASEAN appuie également un mécanisme d'échange d'informations, mais souhaite ne pas mentionner le Partenariat de collaboration sur les forêts.)

XVII. Modalités institutionnelles et organisation du travail (GA)

A. [Organe directeur]/[Forum intergouvernemental (UE)]

60. Le Forum des Nations Unies sur les forêts exerce la fonction [d'organe directeur/[de forum intergouvernemental (UE)] du présent instrument/accord/code. (BRA, IDN, UE)

61. Les fonctions du Forum consistent à promouvoir la mise en œuvre intégrale du présent instrument/accord/code et à en assurer le suivi, compte tenu de [son] (BRA) [l'] [objectif général] (UE) [du présent instrument/accord/code (UE)] et de son objet, notamment en adoptant des plans et programmes, [y compris un programme de travail pluriannuel pour le Forum (NZL)] (UE) et pour la mise en œuvre du présent instrument/accord/code. (UE)

B. Réunions

62. Le Forum des Nations Unies sur les forêts évalue les progrès réalisés dans la mise en œuvre du présent instrument/accord/code, examinant à cet effet les rapports nationaux, l'affectation des ressources, l'appui fourni par le Partenariat de collaboration sur les forêts et la coopération avec les autres mécanismes liés aux forêts. [Le Forum] [définit en outre les priorités et questions émergentes devant être

⁹⁵ Ibid., par. 8.

prises en compte [par le]/[**dans le cadre de la mise en œuvre** (NZL, AUS)] du présent instrument/accord/code et] (USA) [ainsi que toute mesure supplémentaire] (USA) nécessaire à la mise en œuvre de l'instrument/accord/code et à la réalisation des objectifs d'ensemble relatifs aux forêts.] (SEN) (BRA, UE, IDN, NZL, ZAF, CHE, CUB)

63. Lors de l'examen de la mise en œuvre du présent instrument/accord/code, le Forum des Nations Unies sur les forêts devrait tenir compte des contributions des organes, mécanismes et processus régionaux et sous-régionaux ayant trait aux forêts ainsi que celles d'initiatives nationales et des grands groupes⁹⁶. (AUS, BRA, UE, JPN, ZAF, USA)

64. Une [année] sur deux/[**réunion**] sur deux (CAN), il conviendrait d'organiser des réunions régionales et sous-régionales pour étudier les mesures concrètes à prendre pour la mise en œuvre du présent instrument/accord/code aux niveaux national et régional. Ces réunions devraient être dirigées par des organisations régionales ou sous-régionales, notamment **par la Commission régionale des forêts** (IND), autorisées à le faire par leurs États membres et reconnues par le Forum des Nations Unies sur les forêts. Elles devraient être préparées conjointement par les organisations désignées et le secrétariat du Forum. (BRA) (IDN, NZL) (*l'élément régional et le rôle des réunions régionales et sous-régionales constituent une priorité* (NZL)) (*pas de réunions spéciales mais recours aux réunions/mécanismes existants* (CHE, USA))

65. Le Forum des Nations Unies sur les forêts devrait continuer à fournir une aide financière aux participants des pays en développement, la priorité étant accordée par les moins avancés, ainsi qu'aux pays en transition, conformément à la décision 58/554 de l'Assemblée générale⁹⁷⁻⁹⁸. (ATC)

C. Organes subsidiaires

66. Le Forum des **Nations Unies sur les forêts** (CUB, CRI, ARG) peut, au besoin, créer des organes subsidiaires ou consultatifs à l'appui de la mise en œuvre du présent instrument. Il pourrait s'agir notamment de groupes d'experts spéciaux, de groupes de travail spéciaux, [d'organes consultatifs scientifiques et/ou techniques] (MEX, CUB, CRI, ARG) et d'autres organes intersessions. (UE)

D. Participation des parties prenantes (AG, AUS, COL, MEX)

(*Cette rubrique est-elle nécessaire?* (USA, CHN))

67. Les partenariats public-privé [et les initiatives du secteur privé [volontaires] (PAK) à tous les niveaux apportent des contributions importantes aux efforts déployés pour parvenir à la mise en œuvre effective de la gestion durable des forêts et aux mesures, plans et priorités adoptés par les pays à l'échelon national pour y contribuer⁹⁹. (AUS, BRA, UE, NZL, PAK, ZAF, CHE, USA, ZWE) (incorporer

⁹⁶ Ibid., par. 15.

⁹⁷ Ibid., par. 16.

⁹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 49* (A/58/49), vol. II.

⁹⁹ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 11 du préambule.

dans les Principes (USA, PAK)) (ne devrait pas être dans cette section (IRN)) (nécessité de préciser qui sont les parties prenantes (IRN)) (insérer dans une autre section (MEX))

68. Le Forum des Nations Unies sur les forêts doit continuer d'encourager et de faciliter la participation des *grands groupes tels que définis dans Action 21 et autres parties prenantes qui s'intéressent aux forêts, aux réunions et aux travaux du Forum conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies* (CHN, IRN) **et compte tenu d'une représentation géographique équilibrée** (IRN)¹⁰⁰. (AUS, BRA, CAN, UE, IDN, KOR, CHE)

E. Programme de travail pluriannuel

69. *Un programme de travail pluriannuel* sera élaboré pour le Forum et le présent instrument/accord/code, pour la période 2007-2015 avec la participation des États Membres/participants/adhérents, des organisations intergouvernementales et des grands groupes tels que définis dans Action 21 *et sera adopté par le Forum à sa septième session*¹⁰¹. (RA) (AUS, ZAF)

70. Les initiatives lancées par les pays et organisations devraient porter sur les questions inscrites au programme de travail pluriannuel pour un cycle déterminé¹⁰². (ATC)

71. Les groupes d'experts spéciaux visés à l'alinéa k du paragraphe 4 de la résolution 2000/35 du Conseil économique et social pourraient être convoqués pour étudier les questions inscrites au programme de travail pluriannuel¹⁰³. (UE)

F. Secrétariat du Forum (AUS)

72. Le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts assure le secrétariat du présent instrument/accord/code. (UE, IDN, ZAF, USA)

73. Le secrétariat du Forum exerce les fonctions suivantes notamment :

a) Organiser et desservir les sessions du Forum et de tout organe subsidiaire créé par celui-ci;

b) Aider le Forum à exercer ses fonctions et notamment mener à bien les activités spécifiques que le Forum peut décider de lui confier;

c) Rendre compte au Forum des activités menées dans le cadre du présent instrument/accord/code [international] (AG). (UE)

c bis S'acquitter de toute autre tâche que pourrait lui confier le Forum. (RUS)

74. Le secrétariat coopère avec les organisations et institutions internationales, et les organes créés en vertu de traités compétents, notamment par le biais du Partenariat de collaboration sur les forêts, de même qu'avec les grands groupes **tels**

¹⁰⁰ Ibid., par. 12.

¹⁰¹ Ibid., par. 10.

¹⁰² Ibid., par. 13.

¹⁰³ Ibid., par. 14.

que définis dans Action 21 (MG) à [la réalisation]/[promouvoir la réalisation] **des** (CRI) objectifs du présent instrument/accord/code (UE) [international] (AG)

[75] (UE) *Il convient d'envisager les moyens de renforcer le secrétariat du Forum dans les limites des ressources existantes, ainsi qu'en augmentant les ressources volontaires extrabudgétaires, pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de manière plus efficace, compte tenu du paragraphe 163 b) du Document final du Sommet mondial de 2005*¹⁰⁴. (ATC)

G. Le Fonds d'affectation spéciale du Forum

[76.] (UE) Ayant à l'esprit l'importance de l'appui fourni par le Fonds d'affectation spéciale du Forum [à la participation des représentants des pays en développement et des pays en transition aux réunions du Forum] (RUS) et aux travaux du secrétariat du Forum, *les pays donateurs, les institutions financières et autres organisations sont invités à verser des contributions financières volontaires au Fonds d'affectation spéciale du Forum des Nations Unies sur les forêts; les autres pays en mesure de le faire, de même que les autres parties concernées, sont, de même, instamment priés de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale*¹⁰⁵ (ATC). *(La formulation générale doit souligner l'importance du Fonds d'affectation spéciale pour la réalisation des activités du Forum* (RUS))

H. Examen des progrès réalisés en 2015

77. *[L'efficacité de l'Arrangement international sur les forêts et du présent instrument/accord/code juridiquement non contraignant sera examinée en 2015] et à cette occasion, toute une gamme d'options sera étudiée, y compris, notamment un instrument juridique contraignant concernant tous les types de forêts, le renforcement de l'arrangement actuel et le maintien de l'arrangement actuel*¹⁰⁶. (ASEAN, AUS, UE, IDN, CHE, USA)

77 bis Les États Membres/participants/adhérents conviennent d'examiner ensemble l'efficacité du présent instrument/accord/code, d'évaluer les progrès réalisés dans sa mise en œuvre en [2015]/[2012 (MEX, ARG, CRI, EGY)]/[2011 (CUB, MEX, URU, ARG)] et de déterminer les nouvelles mesures à prendre (USA, EGY, BRA)

77 ter Les États Membres/participants/adhérents examinent (USA) l'efficacité du présent instrument/accord/code international/[est examinée] [en]/[au plus tard (IDN, IND, CUB, CHN) en] 2015, dans le cadre de l'examen global de l'arrangement international sur les forêts et sur cette base, toute une gamme d'options sera étudiée, notamment un instrument juridique contraignant concernant tous les types de forêts, le renforcement de l'arrangement actuel et le maintien de l'arrangement actuel. (UE, IDN, CUB)

¹⁰⁴ Ibid., par. 17.

¹⁰⁵ Ibid., par. 18.

¹⁰⁶ Ibid., par. 32.

XVIII. Adoption/Adhésion

78. Les États membres du Forum des Nations Unies sur les forêts, [adoptent] **ont adopté** (CUB) à la septième session du Forum le présent instrument/accord/code international sur la gestion durable de tous les types de forêts. (AUS, PAK, CHE, USA, CUB, SEN, EGY) (*inutile en principe d'inclure dans le corps de l'instrument* (RUS, UE)) (*ratification? adhésion?* (SEN)) (*le texte doit être intégré à une résolution du Forum plutôt qu'à un instrument* (MEX, IRN, USA, NZL)) (*en faveur d'une adoption universelle* (CHN)) (*devrait se faire selon les règles du système des Nations Unies* (PAK)) (*en faveur d'une adoption par l'Assemblée générale* (UE))

[79]. (SEN) Les États Membres décident en outre que l'instrument/accord/code est ouvert à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique par remise [d'une note diplomatique] (CHN) au secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts. Cette procédure s'applique *mutatis mutandis* à la dénonciation du présent instrument/accord/code par les États et les organisations régionales d'intégration économique. Le secrétariat du Forum communique, périodiquement, l'état des adhésions au présent instrument/accord/code à tous les États membres du Forum. (UE, IDN)

(*L'adhésion risque de prendre beaucoup de temps* (RUS)) (*S'opposent à l'adhésion et à la division des pays en deux catégories* (RUS, CHE)) (*on pourrait chercher d'autres moyens de faire mieux connaître l'instrument et d'obtenir un engagement politique – par exemple en le faisant adopter par l'Assemblée générale* (USA, BRA))

80. Le présent instrument/accord/code international entre en vigueur le [jour de l'inauguration]. (UE)

XIX. Amendements/Modifications

[81.] (USA, BRA, NZL) [**Les États Membres/participants/adhérents**] (CHN) [au Forum] peuvent adopter des amendements/modifications au présent instrument/accord/code international, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée générale. (UE) (ZAF, CUB, MEX) (*ne pas inclure dans un instrument non juridiquement contraignant* (USA, BRA, NZL))

XX. Adoption des annexes et instruments additionnels

[82]. (USA, BRA, NZL) **Les États Membres/participants/adhérents** (CHN) [du FNUF] peuvent adopter des annexes et instruments additionnels au présent instrument/accord/code, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée générale. (UE, CUB) (*Rapport entre le texte et les annexes? Même force ou non?* (SEN))

XXI. Textes originaux

[83] (USA, BRA, NZL) L'original du présent instrument/accord/code international, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétariat. (UE, CUB)

Annexe II

Liste des participants

Member States

Algeria

Mr. Youcef Yousfi
Mr. Abdesselam Chelghoum
Mr. Mourad Benmehidi
Mr. Mohamed Seghir Melloudi
Mr. Mohamed Sofiane Berrah

Andorra

Mr. Julian Vila-Coma
Ms. Maria Ubach
Ms. Jelena Pia-Comella
Ms. Sabrina Pujol-Elmergui

Argentina

Mr. Gustavo Ainchil
Mr. Jose Luis Sutura*

Armenia

Mr. Armen Martirosyan
Mr. Artur Petrosyan*
Mr. Ara Margarian

Australia

Mr. Tony Bartlett*
Mr. Jon Drohan
Dr. Dean Bialek

Austria

Mr. Ingwald Gschwandtl
Mr. Georg Rappold

Azerbaijan

Mr. Agshin Mehdiyev
Mr. Khalil Ramazanov*
Ms. Husniyya Mammadova

Bangladesh

Dr. Iftekhar Ahmed Chowdhury
Mr. Abdul Alim

Belgium

Ms. Christine Detaille
Mr. Carl De Schepper
Mr. Dries Van Eeckhoutte

Benin

Mr. Jean Marie Ehouzou
Mr. Oude Assogba Pascal*
Mrs. Fernande A. Hounghbedji

Botswana

Mr. Galetshajwe
L. Rebagamang
Ms. Gaogane T. Gaotlolwe

Brazil

Mr. Tasso Azevedo*
Mr. Benedicto Fonseca Filho
Mr. Bernado Paranhos Velloso
Mr. Luis Guilherme
Nascentes da Silva
Ms. Simone Meira Dias
Ms. Raquel Breda dos Santos

Bulgaria

Mr. Ivan Marinov Gospodinov*

Burkina Faso

Mr. Michel Kafando
Mr. Bonaventure Koudougou
Mr. Francois Oubida
Mr. Ibrahim Lankoande*

Cambodia

Mr. Sokh Heng*
Mr. Touch Salin

Cameroon

Mr. Joseph Claude Abena*

Canada

Ms. Jaye Shuttleworth*
Ms. Sandra Ribey
Ms. Marie-Annick Amyot

Cape Verde

Mr. Domingos Gonçalves De Barros*

Central African Republic

Mr. Theodore Mbaro*

Chile

Mr. Cristian Maquiera*
Mr. Fernando Zalaquett
Mr. Andres Landerretche

China

Mr. Qu Guilin*
Ms. Bai Yongjie
Mr. Song Dong
Ms. Liu Xin
Mr. Jiang Chunqian

Colombia

Mr. Jorge Hernan Betancour Mejia*

Comoros

Mr. Aboulhouda Youssouf*

Costa Rica

Mr. Ricardo Ulate*
Ms. Cinthia Soto

Croatia

Mrs. Mirjana Mladineo
Mrs. Irena Zubcevic
Ms. Alemka Vrcan*

* Gouvernement – designated Experts.

Cuba

Dr. Modesto Fernandez Diaz-Silveira*

Democratic Republic of the Congo

Mr. Sebastien Mbala Malele*

Denmark

Mr. Peter Aarup Iversen*

Egypt

Dr. Moustafa Sabri
El-Hakeem*

El Salvador

Mrs. Carmen Maria Gallardo Hernandez
Miss Vanesa Interiano
Mr. Josue Mario Guardado Rodriguez*

Fiji

Mr. Samuela Vakaloloma
Lagataki*

Finland

Mr. Markku Aho
Ms. Taina Veltheim
Ms. Leena Karjalainen-Balk
Mr. Teemu Seppa
Mr. Janne Narakka

France

Mr. Alain Chaudron
Mr. Pierre Sigaud
Mr. Olivier Lacroix
Mr. Stanislas Lequiller

Gabon

Mr. Andre Jules Madingou*

Germany

Mr. Matthias Schwoerer
Ms. Astrid Thyssen
Mr. Matthias Reiche
Mr. Albert Graf
Mrs. Evy von Pfeil
Mr. Thomas Schneider

Ghana

Mr. Fredua Agyeman*
Mr. Damphey B. Asare

Guatemala

Mr. Jorge Skinner-Klee
Mr. Jose Alberto Briz
Ms. Melanie Santizo
Mr. Jose Rolando Zanotti de Leon*

Guinea

Mr. Alpha Ibrahima Sow
Mrs. Christine Sagnon*
Mr. Mohamed Lankan Traore
Mr. Mohamed Cherif Diallo

Hungary

Mr. Peter Csoka

India

Mr. Jitendra Vir Sharma*

Indonesia

Dr. Tonny Soehartono
Mr. Salman Al-Farisi*
Mr. I.B. Putera Parthama

Iran (Islamic Republic of)

Mr. Javad Amin-Mansour

Ireland

Mr. Kevin Dowling
Ms. Denise McQuade
Mr. Luke Feeney

Italy

Ms. Lavinia Monti*

Jamaica

Ms. Marilyn Headley
Mrs. Dierdre Mills

Japan

Mr. Jiro Kodera
Mr. Kazuo Sunaga
Mr. Hiroki Miyazono
Mr. Yukihiro Takeya
Mr. Yoshiaki Ito
Ms. Saori Nagahara

Kenya

Mr. David K. Mbugua*
Mr. Frederik L. Matwang'a
Mr. John K. Mosoti

Kyrgyzstan

Mr. Baktybek Koichumanov*

Latvia

Mr. Arvids Ozols*
Mrs. Sarmite Danne

Lebanon

Mr. Ibrahim Al-Hawi*

Lesotho

Mr. Lebohang Fine Maema
Mr. Halefele Matsipa*
Ms. Limakatso Motjope

Malawi

Mr. Steve D.T. Matenje
Mrs. R. Makhumula
Mr. E.M. Makawa
Ms. Mutemwe Kavalo*

Malaysia

Mr. Hamidon Ali
Mr. Masran Md Salleh
Mr. Aziyah Mohamed*
Mr. Razif Mubin
Mr. Simon David

Mauritania

Mr. Bilal Ould Werzeg*

Mexico

Ms. Mara Angelica Murillo Correa*
Mr. Benito Santiago Jimenez Sauma

Moldova

Mr. Ghenadie Grubii*

Morocco

Mr. Abdelaziz Hammoudi*

Namibia

Mr. Hailwa Joseph Shaamu*

Netherlands

Mr. Johannes Petrus Hoogeveen*
Mr. Patrick Verkooijen
Mr. Rene Lefebber

New Zealand

Ms. Christine Bogle
Mr. James Andersen

Nigeria

Mr. Macarthy Afolabi Oyebo*

Norway

Mr. Arne-Ivar Sletnes*

Pakistan

Mr. Munir Akram
 Mr. Sami-ul-Haq Khilji*
 Mr. Farukh Amil
 Mr. Asad M. Khan
 Ms. Farhat Ayesha
 Mr. Mian Sami Ullah

Panama

Mr. Carlos Melgarejo Villalobos*

Peru

Mr. Jose Antonio Doig
 Mr. Pablo Cisneros*
 Ms. Lilian Carrillo

Philippines

Mr. Ramon J.P. Paje*
 Mr. Jimmy D. Blas
 Ms. Olivia S. Osias-Magpile

Portugal

Ms. Graça Rato

Romania

Mr. Toke Istvan

Russian Federation

Mr. Oleg Shamanov

Samoa

Mr. Tony Leutele*

Senegal

Mr. Ndiawar Dieng*

Serbia

Mr. Aleksandar Vasiljevic*

South Africa

Mr. Dickson Mtsamayi Nkosi*
 Mr. Isaac Tshepo Malatji
 Mr. Avhashoni Renny Madula
 Ms. Suhayfa Zia

Spain

Mr. Gabriel Cremades

Sudan

Mr. Abdalmahmood
 Abdalhaleem
 Mr. Abdelazim Mirghani Ibrahim
 Ms. Nadia Osman

Swaziland

Ms. Futhi Felicity Magagula*

Sweden

Mr. Lennart Ackzell
 Mr. Jonatan Bergstrom Jurisoo

Switzerland

Ms. Sybille Vermont*

Syrian Arab Republic

Dr. Al-Jbawi Ziad*

Thailand

Mrs. Sansanee Sahussarungsi
 Ms. Wanalee Lohpechra

Togo

Mr. Dialogue Goumbeban*

Tonga

Mrs. Fekitamoela Utoikamanu
 Mr. Mahe Tupouniua
 Ms. Llaisipa Alipate

Tunisia

Mr. Mouldi Ben Said*

Turkey

Ms. Damla Say

Uganda

Mr. Gershom Gunyalli Onyango*

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Mr. Mike Dudley
 Ms. Libby Jones
 Mr. Allistair Fernie
 Ms. Samantha Pass
 Mr. Daniel Wilson

United Republic of Tanzania

Mr. Aloyce Awto Tango*

United States of America

Ms. Stephanie Caswell*
 Ms. Jerilyn Levi
 Ms. Catherine Karr-Colque
 Mr. Charles Barber
 Mr. David Brooks
 Mr. Michael Snowden

Uruguay

Mr. Elbio Rosselli
 Mr. Gustavo Alvarez
 Mrs. Nury Bauzan de Senes
 Mrs. Lilian Silveira
 Mr. Daniel San Roman*

Venezuela (Bolivarian Republic of)

Mr. Renzo Silva*
 Mr. Franklin Rangel

Viet Nam

Mr. Bui Chinh Nghia*

Yemen

Mr. Abdo Mohammed Saleh
 Madar*

Zambia

Mr. Tens C Kapoma
 Ms. Anna Chileshe Masinja*
 Mr. F.C. Mulenga
 Mr. B. Chendaoka

Zimbabwe

Mr. Odreck Sibanda*

Non-Member States represented by Observers

Holy See

Archbishop Celestino Migliore
Dr. Frank Cantelmo

Intergovernmental Organizations

Amazon Cooperation Treaty Organization

Mr. Carlos Aragon

Centre for International Forestry Research (CIFOR)**

Ms. Doris Capistrano

Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC)

Mr. Jonas Nagahuedi Mbongu Sodi

International Tropical Timber Organization (ITTO)**

Ms. Lauren Flejzor

IUCN – The World Conservation Union**

Alice Akinyi Kaudia

World Agroforestry Centre (ICRAF)**

Mr. Dennis Garrity
Mr. Mohamed I. Bakarr
Mr. Tony Simons

Treaty body Secretariats

Secretariat of the Convention on Biological Diversity**

Mr. Robert Hoft

Secretariat of the UN Convention to Combat Desertification (UNCCD)**

Mr. Melchiade Bukuru

Secretariat of the Global Mechanism of the UNCCD

Mr. Jones Kamugisha-Ruhombe

United Nations

Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO)**

Mr. Jan Heino
Ms. Tiina Vahanen
Ms. Marguerite France-Lanord

United Nations Environment Programme (UNEP)**

Ms. Barbara M.G.S. Ruis

World Bank**

Mr. Gerhard Dieterle
Ms. Laura Ivers
Mr. Charles diLeva

** Members of the Collaborative Partnership on Forests.

Major groups

Central American Indigenous and Peasant Coordinator of Communal Agroforestry

Patrice Andre Pa'ah

Association of Third World Studies

Lauren Eastwood

Building and Wood Workers' International

Inviolata Chinyangarara

William Street

Confederation of European Forest Owners

Natalie Hufnagl

Global Youth Action Network

Pierre Andipatin

Xavier Ndonga Makusa

Farrell Weiss

GLOBE Japan

Yuko Tanuma

Institute of Cultural Affairs International

Andrei Laletin

Lambert Okrah

International Alliance of Tribal and Indigenous Peoples of the Tropical Forests

Marcial Arias Garcia

International Institute for Sustainable Development

Melanie Ashton

Reem Hajjar

Leila Mead

Peter Wood

International Native Tradition Interchange

Carlos Eden Maidel

Rocio Velandia

International Union of Forest Research Organizations**

Sim Heok-Choh

Alexander Buck

Peter Mayer

Atse Yapi

National Aboriginal Forestry Association

Lorraine Rekmans

National Bar Association — International Law Section

Perfecto Caparas

George Edwards

William Kurtz

Programme for the Endorsement of Forest Certification

Ben Gunneberg

Union of Foresters of Southern Europe

Inaki Isasi

Women Organizing for Change in Agriculture and Natural Resource Management

Jeannette Gurung

World Council of Independent Christian Churches

Laura Russell

World Federation of Trade Unions

Frank Goldsmith

Annexe III

Liste des documents

Ordre du jour provisoire annoté (E/CN.18/AC.1/2006/1)

Élaboration d'un instrument juridique non contraignant concernant tous les types de forêts. Note du Secrétariat (E/CN.18/AC.1/2006/2)

Compilation des propositions et commentaires faits sur l'instrument juridique non contraignant concernant tous types de forêts (E/CN.18/AC.1/2006/3)

Résolution 2006/49 du Conseil économique et social (voir E/2006/INF/2/Add.1; à paraître en tant que *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 1* (E/2006/99))